

LISTE DES ABREVIATIONS:

ARMDS Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de

Service Public

BVG Bureau du Vérificateur Général

CPMP Cellule de Passation des Marchés Publics

CSCRP Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté

DC Demande de Cotation

DFM Direction des Finances et du Matériel

DGABE Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État **DGS-HP** Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique

DRDSES Direction Régionale du Développement Social et de l'Économie

Solidaire

DRMP-DSP Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de

Service Public

DRPO Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte DRPR Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte

DRS Direction Régionale de la Santé

FCFA Franc de la Communauté Financière Africaine

ITS Impôt sur les Traitements et Salaires
MEF Ministère de l'Economie et des Finances
ODD Objectifs de Développement Durable

OMD Objectifs du Millénaire pour le Développement
PASR Projet d'Appui à la Santé de la Reproduction
PASSD Projet Appui au Système de Santé Décentralisé
PDDSS Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social

PRODESS Programme de Développement Socio-Sanitaire

PTF Partenaire Technique et Financier

PVR Procès-Verbal de Réception

SG Secrétariat Général

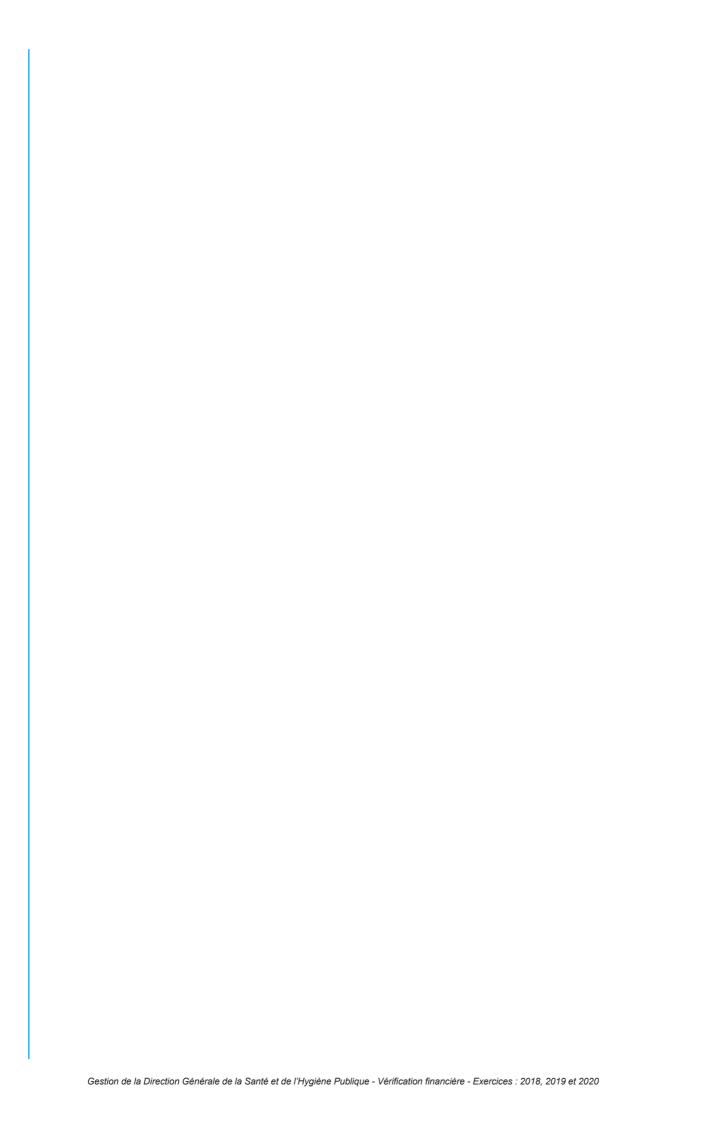


TABLE DES MATIERES:

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE : Environnement Général :	
Présentation de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique : Objet de la vérification :	
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	7
Irrégularités administratives :	7
La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique ne dispose pas de manuel de procédures administratives, financières et comptables	7
La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique ne respecte pas les procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.	7
La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique et la Direction Régionale de la Santé de Sikasson'ont pas exigé la fourniture de documents à caractère éliminatoire à des soumissionnaires	9
La Direction Régionale de la Santé de Kayes effectue des consultations de fournisseurs sans préciser les spécifications techniques des biens à acheter	9
La Direction Régionale de la Santé de Kayes ne respecte pas le délai minimal de dépôt des offres dans le cadre des procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte	10
La Direction Régionale de la Santé de Kayes a procédé à des simulations de mise en concurrence lors d'achats par demande de cotation	11
La Direction Régionale de la Santé de Kayes a sélectionné des soumissionnaires non éligibles	12
La Direction Régionale de la Santé de Ségou ne dispose pas de Comptable-matières secondaire.	13
Les Directions Régionales de la Santé de Ségou et de Sikasso n'informent pas les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre	14
Les Directions Régionales de la Santé de Sikasso et de Ségou ne respectent pas les dispositions réglementaires relatives à la réception des commandes.	14
La Direction Régionale de la Santé de Sikasso n'a pas conclu de contrats pour des achats effectués par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.	16

Les Directions Régionales de la Santé de Sikasso et de Ségou ne tiennent pas une comptabilité-matières régulière	. 17
La Direction Régionale de la Santé de Sikasso ne respecte pas les procédures de certification des factures	. 18
Recommandations :	. 19
Irrégularités financières :	.21
Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique procède à des fractionnements de dépenses.	. 21
Le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Comptable Régional n'ont pas déclaré et reversé les cotisations sociales retenues sur les rémunérations de travailleurs	. 22
Le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Comptable Régional n'ont pas déclaré et reversé l'impôt sur les traitements et salaires de certains travailleurs contractuels	. 24
Le Directeur Régional de la Santé et le Comptable Régional de Kayes ont effectué des paiements non justifiés.	. 26
Le Directeur Régional de la Santé de Kayes a procédé à des achats fictifs.	. 27
Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique et le Comptable de la Direction Générale ont payé des indemnités de transport et des frais de missions indus	. 28
Les Directeurs Régionaux de la Santé et les Comptables Régionaux de Kayes et de Ségou ont payé des indemnités de transport et des frais de missions indus.	. 29
TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	. 32
CONCLUSION:	. 33
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	. 34
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	. 35

MANDAT ET HABILITATION:

Par Pouvoirs n°002/2021/BVG du 28 janvier 2021 et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique, au titre des exercices 2018, 2019 et 2020. Elle fait suite à une saisine du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III chargé du Pôle Economique et Financier en date du 7 octobre 2020.

PERTINENCE:

En vue d'apporter des réponses adéquates aux multiples problèmes de santé qui affectent le bien-être des populations, le Gouvernement du Mali a adopté, le 15 décembre 1990, une déclaration de Politique sectorielle de santé et de la population. Cette volonté politique s'est traduite par l'adoption des différentes phases du Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social (PDDSS) qui présente la vision du Gouvernement du Mali en matière de santé et de développement social pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et pour la réduction de la pauvreté, conformément aux orientations du Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCRP) 2012-2017. Il traduit la volonté politique affirmée du Gouvernement d'apporter des réponses rapides et efficaces aux problèmes sanitaires et sociaux qui affectent les maliens.

Le Programme de Développement Socio-Sanitaire (PRODESS) est le volet opérationnel quinquennal du PDDSS. Le PRODESS a connu trois phases distinctes : le PRODESS I (1998-2002), le PRODESS II (2005-2009 prolongé en 2011 pour l'aligner sur la période du CSCRP 2007-2011) et le PRODESS III (2014-2018).

La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique (DGS-HP), service central du Ministère de la Santé est un acteur majeur de la mise en œuvre du PRODESS.

C'est ainsi qu'elle a reçu des Partenaires Techniques et Financiers la somme de 6 745 125 669 FCFA pour le financement de ses activités inscrites dans les plans opérationnels 2018, 2019 et 2020 du PRODESS III. En ce qui concerne le budget d'Etat, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère chargé de la Santé a exécuté pour le compte la DGS-HP 10 639 971 979 FCFA de crédits budgétaires au titre des mêmes exercices.

Par Bordereau n°448/PRB-C.III-PEF du 7 octobre 2020, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III chargé

du Pôle Economique et Financier (PTF) a transmis au Vérificateur Général la saisine anonyme d'un citoyen sollicitant une vérification de la gestion de la DGS-HP en raison de soupçons de vols et de détournements.

Au regard de ce qui précède et du fait que la DGS-HP n'a jamais fait l'objet de vérification par le Bureau, le Vérificateur Général a initié la présente vérification.

CONTEXTE:

Environnement Général:

- 1. Le Mali a adopté le 15 décembre 1990 sa déclaration de Politique sectorielle de santé et de population. Cette politique basée sur l'approche programme qui, contrairement à l'approche projet, est plus globale, plus intégrée et vise un développement harmonieux durable du secteur de la Santé, de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Promotion de la Famille. Elle ambitionne de résoudre les problèmes prioritaires de santé du pays ; ce qui a été reconfirmé par la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'orientation sur la santé qui précise les grandes orientations sur l'amélioration de la santé des populations, l'extension de la couverture sanitaire et la recherche d'une plus grande viabilité et une meilleure performance du système de santé.
- 2. Un PDDSS sert de cadre pour la mise en œuvre de la politique sectorielle. Le PDDSS 1998-2007 a été mis en œuvre à travers deux programmes quinquennaux suivant l'approche sectorielle : le PRODESS I sur la période 1998-2002 et le PRODESS II sur la période 2005- 2009. Le PRODESS II a été par la suite prolongé à 2011 pour l'aligner sur la période du CSCRP 2007-2011 qui constitue le document de référence des politiques et programmes sectoriels dans le cadre de l'atteinte des OMD.
- 3. Le PDDSS 2014-2023 et sa première tranche quinquennale 2014-2018 ont été élaborés suite à l'évaluation du PDDSS précédent et de ses phases quinquennales (PRODESS). Cette évaluation a fait ressortir les progrès importants réalisés dans le domaine socio sanitaire et les défis à relever suite aux engagements y afférents pour la disponibilité des services à la population. Les principales orientations proposées concernent l'amélioration de la performance du système de santé pour qu'il soit proche des populations, bien géré et fournissant des prestations de qualité ; la responsabilisation des acteurs ainsi que le renforcement de la solidarité avec la maîtrise du développement du secteur. De façon ultime, le PDDSS 2014-2023 devrait donner une opportunité pour passer au palier supérieur, celui de l'accès universel aux soins de santé, de la qualité des prestations et de l'atteinte des résultats dans les domaines de la santé, de la solidarité et de la promotion de la famille.
- 4. Le PRODESS III qui découle de ce PDDSS a été bâti suivant une approche participative, ascendante et décentralisée. Les acteurs à tous les échelons ont été associés à son élaboration. Il tient compte du contexte actuel marqué par la crise sociopolitique que le pays traverse. Il comprend trois (3) composantes qui sont : la Santé et Hygiène Publique, le Développement social et la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille. C'est à ce titre que le PRODESS III apparaît comme l'unique document de programmation, de mise en œuvre et de mise en

- cohérence de l'ensemble des interventions de l'Etat dans le secteur de la Santé, du Développement Social et de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.
- 5. Le PRODESS III dans sa composante Santé poursuit 9 objectifs stratégiques ainsi qu'il suit :
 - la réduction de la morbidité et de la mortalité maternelle, néonatale, infantile et infanto-juvénile ;
 - la réduction de la morbidité et de la mortalité liées aux maladies transmissibles ;
 - la réduction de la morbidité, de la mortalité et des handicaps liés aux maladies non transmissibles ;
 - la promotion d'un environnement sain ;
 - la réduction des conséquences sanitaires des urgences liées aux désastres, crises et conflits ;
 - l'augmentation de l'offre et de l'utilisation des services de santé de qualité ;
 - un meilleur accès, une meilleure qualité et utilisation des produits pharmaceutiques ;
 - la disponibilité des ressources humaines qualifiées, compétentes, performantes et de façon équitable ;
 - une meilleure gouvernance du système de santé.
- 6. La DGS-HP, service central du Ministère de la Santé, chargé entre autres de concevoir et d'élaborer les stratégies en matière de lutte contre la maladie, de santé de la reproduction, de nutrition et d'hygiène publique et de salubrité, est un acteur majeur de la mise en œuvre du PRODESS.
- 7. Les fonds qu'elle reçoit du budget d'Etat sont exécutés par la DFM du Ministère chargé de la Santé. Les ressources reçues des PTF sont quant à elles exécutées par la DGS-HP elle-même selon les procédures nationales à travers son Service Financier et Comptable.
- 8. Pour la réalisation de certaines actions du plan opérationnel du PRODESS, la DGS-HP et les DRS mettent des fonds à la disposition des Directions Régionales du Développement Social et de l'Economie Solidaires (DRDSES).

<u>Présentation de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique :</u>

- 9. La DGS-HP a été créée par la Loi n°2018-52/ du 11 juillet 2018 en remplacement de la Direction Nationale de la Santé.
- 10. Suivant l'article 2 de la loi ci-dessus citée : « La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de santé publique, d'hygiène publique et de salubrité, d'en assurer la coordination et le contrôle des services régionaux, subrégionaux et des services rattachés.

A cet effet, elle est chargée :

- de concevoir et d'élaborer les stratégies en matière de lutte contre la maladie, de la santé de la reproduction, de nutrition et d'hygiène publique et de salubrité;
- d'élaborer la réglementation et de contribuer à l'élaboration des normes et de veiller à leur application ;
- de procéder à toutes les recherches et études nécessaires ;
- de préparer les projets, programmes et plans d'actions et de veiller à l'exécution desdits programmes;
- de coordonner, de superviser et de contrôler les activités des services d'exécution et d'évaluer leurs résultats ».
- 11. Le Décret n°2018-0671/P-RM du 16 août 2018, modifié, fixe son organisation et les modalités de son fonctionnement et le Décret n°2020-0195/P-RM du 03 avril 2020, qui a abrogé le Décret n°2018-0673/P-RM du 16 août 2018, fixe son cadre organique.
- 12. La DGS-HP est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé. Il est assisté d'un adjoint, nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé, qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.
- 13. La DGS-HP est représentée au niveau régional et dans le District de Bamako par des Directions Régionales de la Santé (DRS).
- 14. La DGS-HP comprend des services en staff et des sous-directions :
- 15. Les services en staff sont :
 - le Bureau d'Accueil, d'Orientation et d'Information ;
 - le Centre de Documentation, de Planification, de Formation et d'Information Sanitaire :
 - le Service Financier et Comptable.
- 16. Les sous-directions sont :
 - la Sous-direction de la Lutte Contre la Maladie ;
 - la Sous-direction des Établissements Sanitaires ;
 - la Sous-direction de la Nutrition ;
 - la Sous-direction de l'Hygiène Publique et de la Salubrité.
- 17. Le Service Financier et Comptable est dirigé par un Chef Comptable nommé par décision du Ministre chargé de la Santé, sur proposition du Directeur des Finances et du Matériel du ministère. Il a, sous sa responsabilité, trois assistants qui organisent :
 - la gestion de l'approvisionnement ;
 - la gestion comptable et financière ;
 - la gestion de la comptabilité-matières.

- 18. Le Service Financier et Comptable comprend une Régie de recettes et une Régie d'avances.
- 19. L'effectif du personnel de la DGS-HP est de 271 agents dont 143 du corps médical.

Objet de la vérification :

- 20. La présente vérification financière a pour objet la gestion de la DGS-HP au titre des exercices 2018, 2019 et 2020.
- 21. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses effectuées.
- 22. Les travaux ont porté sur les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement, les financements d'activités et les recettes issues des vaccinations.
- 23. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS:

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irréquiarités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique ne dispose pas de manuel de procédures administratives, financières et comptables.

- 24. L'Instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier ministre relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de Contrôle Interne dans les Services Publics fait obligation à tous les services publics d'élaborer et de mettre en œuvre un « manuel de procédures de contrôle interne ».
- 25. Dans le but de s'assurer du respect de cette instruction ci-dessus, l'équipe de vérification a demandé, par Lettre n°conf. 0011/2021/BVG du 28 janvier 2021 et par Mémo n°001 du 20 avril 2021, le manuel de procédures administratives, financières et comptables de la DGS-HP.
- 26. Elle a constaté que la DGS-HP n'a pas élaboré de manuel de procédures administratives, financières et comptables. Malgré deux courriers adressés au Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique, il n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification ledit manuel.
- 27. L'absence de manuel de procédures ne permet pas aux agents de la DGS-HP de maîtriser et uniformiser les procédures pour la réalisation efficace des activités.

La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique ne respecte pas les procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.

28. L'article 3.1 du Décret n°2016-0155/PM-RM du 15 mars 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des cellules de passation des marchés publics dispose : « Les Cellules de passation des marchés publics sont chargées d'assurer le contrôle des procédures de passation des marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ou ses services déconcentrés.

A ce titre, elles sont notamment chargées :

- d'émettre un avis motivé sur les dossiers d'appel à la concurrence ;
- d'assister, en qualité d'observateur, aux opérations d'ouverture des plis et de veiller au bon fonctionnement de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres;
- de procéder à l'examen du rapport d'analyse et d'évaluation des offres ;
- de procéder à l'examen juridique et technique du projet de marché ;
- de procéder à la numérotation des marchés sur un registre ;
- [...] ».

L'article 26 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Avant tout commencement d'exécution, le marché attribué suivant les procédures de demande de renseignement et de prix, soumis à l'acceptation du prestataire, du fournisseur ou de l'entrepreneur est approuvé par l'administrateur de crédits ou son délégataire et visé par le contrôleur financier ».

L'article 28 du même arrêté dispose : « Les procédures de demande de renseignement et de prix sont soumises, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante.

Les marchés attribués suivant les procédures de demande de renseignement et de prix sont numérotés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante ».

Le Dossier type de Demande de Renseignement et de Prix pour la passation des Passation des Marchés de Fournitures ou de Services courants élaborés en 2017 par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Ce Dossier type de Demande de Renseignements et de Prix a été préparé par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) pour la passation de marchés de fournitures ou de services par Demande de Renseignements et de Prix (DRP), qu'elle soit à compétition ouverte ou restreinte ».

- 29. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de passation de marché par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte (DRPR).
- 30. Elle a constaté que la DGS-HP ne respecte pas les procédures de passation de marchés par DRPR. Elle n'utilise pas le Dossier type de DRPR élaboré par l'ARMDS et ne soumet pas les dossiers de DRPR à la revue a priori de la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) avant leur lancement. L'équipe de vérification a également constaté que la DGS-HP n'invite pas la CPMP à assister aux séances d'ouvertures des plis, ne lui soumet pas les rapports d'analyse et d'évaluation des offres pour examen et ne procède pas à la numérotation des contrats par ladite cellule. En outre, les contrats ne sont pas visés par le contrôleur financier.

31.Le non-respect des procédures de passation de marchés par DRPR remet en cause la transparence des procédures d'attribution des marchés.

La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique et la Direction Régionale de la Santé de Sikasso n'ont pas exigé la fourniture de documents à caractère éliminatoire à des soumissionnaires.

- 32. L'article 4.2 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public indique : « L'autorité doit exiger au minimum les documents ou attestations à caractère éliminatoire ci-après :
- A. Pour les marchés de travaux :

```
- quitus fiscal;
```

- [...].

- B. Pour les services courants et les fournitures et services connexes :
 - certificat de non faillite ;
 - quitus fiscal;
 - [...].
- C. Pour les prestations intellectuelles :
 - quitus fiscal;
 - [...] ».
- 33. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de passation de marchés de la période sous revue.
- 34. Elle a constaté que la DGS-HP et la DRS de Sikasso n'exigent pas des documents à caractère éliminatoire aux soumissionnaires aux marchés passés par DC et par DRPR.
 - La DGS-HP a procédé à des passations de marchés par DRPR sans exiger dans les dossiers la fourniture du certificat de non faillite.
 - La DRS de Sikasso n'a pas exigé de quitus fiscal dans le cadre de marchés passés par DC et par DRPR.
- 35. L'absence des pièces à caractère éliminatoire ne permet pas de s'assurer que les attributaires des marchés avaient les capacités juridiques requises.

La Direction Régionale de la Santé de Kayes effectue des consultations de fournisseurs sans préciser les spécifications techniques des biens à acheter.

36. L'article 35.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Les travaux, fournitures et prestations de

- services qui font l'objet d'un marché public ou d'une délégation de service public sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications techniques nationaux ou communautaires, ou à défaut par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications techniques internationaux ».
- 37. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives des achats et procédé à des entrevues.
- 38. Elle a constaté que la DRS de Kayes ne précise pas les spécifications techniques lors de certaines consultations de fournisseurs. A titre illustratif, elle a procédé à des achats d'ordinateurs sans spécifier dans les dossiers d'appel à candidature des informations essentielles comme la taille et la résolution de l'écran, la taille et le type de disque, le processeur, le système d'exploitation, la quantité et le type de mémoire vive. Elle a aussi acheté des vidéoprojecteurs sans préciser la résolution, le niveau de luminosité, les distances de projections, les tailles d'images, la durée de vie et la puissance de la lampe.
- 39. La consultation de fournisseurs en l'absence des spécifications techniques des produits à fournir ne permet pas de s'assurer que les biens achetés correspondent aux besoins réels.

La Direction Régionale de la Santé de Kayes ne respecte pas le délai minimal de dépôt des offres dans le cadre des procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte.

- 40. L'article 24 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « L'autorité lance un avis d'appel à la concurrence. Le délai minimal de dépôt est de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence ».
- 41. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a comparé la date de publication des avis d'appel à concurrence aux dates fixées pour l'ouverture des plis.
- 42. Elle a constaté que la DRS de Kayes n'a pas respecté le délai minimal de dépôts des offres dans le cadre de deux procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte (DRPO). En effet, les avis d'appel à concurrence n°001/DRS/2019 relatif à l'achat de véhicules et n°002/DRS/2019 relatif à l'achat de réfrigérateurs homologués ont été publiés par voie de presse le 22 novembre 2019 et les dates d'ouverture des plis fixées respectivement au 3 décembre et au 4 décembre 2019. Ainsi les délais d'ouverture des plis étaient respectivement de 11 jours et 12 jours au lieu de 15 jours fixés par la réglementation.
- 43. Le non-respect du délai minimal de dépôt des offres ne favorise pas le libre accès de tous les candidats potentiels à la commande publique.

La Direction Régionale de la Santé de Kayes a procédé à des simulations de mise en concurrence lors d'achats par demande de cotation.

- 44. L'article 17 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public dispose : « Tout agent des organes de la commande publique doit veiller à rationaliser les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public, en améliorant l'efficience et la préservation des finances publiques au moyen :
 - de la mise en concurrence effective pour susciter des prix concurrentiels ;

- [...] ».

L'article 40 du même décret dispose : « Le candidat ou le soumissionnaire doit nécessairement respecter les règles nationales et communautaires en matière de concurrence.

Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées.

Il doit également éviter toute entente illicite ou collusion avec d'autres candidats ou soumissionnaires afin d'établir des prix artificiels et non concurrentiels ».

L'article 23 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La demande de cotation concerne les commandes de travaux, fournitures, services courants et prestations intellectuelles dont le montant est inférieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA mais supérieur au plafond du montant des pièces justificatives admises en régie d'avance.

L'autorité contractante consulte par écrit au moins trois (3) candidats, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs.

Les propositions financières sont transmises sous forme de facture pro forma, sur la base des descriptions concises des fournitures ou prestations recherchées. Elles sont transmises par courrier administratif, par fax ou par courrier électronique.

L'autorité contractante attribue le marché au candidat ayant soumis la proposition la moins disante et en dresse le procès-verbal signé par la personne habilitée ».

45. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives des acquisitions ainsi que la base

- de données des numéros d'identification fiscaux et a procédé à des entrevues.
- 46. Elle a constaté que la Direction Régionale de la Santé de Kayes procède à des simulations de mise en concurrence lors d'achats effectués par demande de cotation. En effet, tous les marchés de restauration et de location de salle ont été attribués à deux (2) prestataires, le Restaurant « Perle Noire » et le Restaurant « Dunkafa ». La promotrice du restaurant « Dunkafa » a attesté par écrit que chaque fois que le restaurant « Perle Noire » obtient un marché de la DRS de Kayes, elle fournit une facture proforma au propriétaire de « Perle Noire » pour la mise en concurrence. Dans ces cas, la facture proforma est signée par son comptable. Pour les marchés qui lui sont attribués par la DRS de Kayes, elle signe ellemême ses factures proforma.

Dans les liasses de mise en concurrence, la troisième facture proforma généralement fournie est celle du restaurant « Le Kayesien », qui n'a jamais obtenu de marché et dont le numéro d'identification fiscal correspond à celui d'une autre personne. Le titulaire du numéro de téléphone indiqué sur la facture du restaurant « Le Kayesien » n'a pas voulu rencontrer l'équipe de vérification et le restaurant n'a pu être localisé

La Direction Régionale de la Santé de Kayes a sélectionné des soumissionnaires non éligibles.

- 47. L'article 4.2 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « L'autorité contractante doit exiger au minimum les documents ou attestations à caractère éliminatoire ciaprès :
 - la présentation des états financiers (bilans, extraits des bilans ou comptes d'exploitation), certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'Ordre pour au maximum les trois (03) dernières années desquels on peut tirer les chiffres d'affaires considérés. Sur ces bilans, doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des Impôts « Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts »;
 - [...] ».

L'article 12.4 du même arrêté dispose : « La commission procède à une évaluation détaillée des offres recevables en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ».

Le point IC 5.1 des données particulières de l'appel d'offre du dossier de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte n°001/DRS-KAYES/2020 relatif aux travaux de réhabilitation du CSCOM de Tichitt indique : « Le chiffre d'affaires annuel moyen pour des travaux

de construction requis de la part du soumissionnaire au cours des trois dernières années doit être égal au moins à 1 fois la somme du montant de son offre toutes taxes comprises et du montant TTC des travaux en cours. Pour ce faire, le soumissionnaire devra fournir un bilan certifié des 3 exercices concernés et donner la liste des travaux en cours ».

Le point 5 de l'avis d'appel à concurrence du dossier de DRPO relatif à l'achat d'un véhicule 4x4 indique : « Les exigences en matière de qualification sont : avoir un chiffre d'affaires annuel moyen des trois dernières années (2016-2017-2018) d'un montant au moins égal à 50 millions. Les chiffres d'affaires sont extraits des états financiers certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé sur lesquels est apposée la mention du service des impôts compétent « Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts ».

- 48. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions et des instructions aux candidats, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de passation de marchés et procédé à des entrevues.
- 49. Elle a constaté que la DRS de Kayes a attribué deux marchés à des soumissionnaires ne remplissant pas les critères des DRPO. Les états financiers du titulaire du marché n°4719/DRMP-DSP 2019 relatif à la fourniture d'un véhicule 4x4, ne sont pas certifiés par un expert-comptable ou attestés par un comptable agréé. Les états financiers du titulaire du marché 0237/DRMP-DSP 2020 relatif aux travaux de réhabilitation du CSCOM de Tichitt, ne sont pas certifiés par un expert-comptable ou attestés par un comptable agréé et ne portent pas la mention « Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts ».
- 50. L'octroi de marchés à des soumissionnaires non éligibles ne garantit pas une saine concurrence.

La Direction Régionale de la Santé de Ségou ne dispose pas de Comptable-matières secondaire.

- 51.L'article 7 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Les bureaux comptables secondaires sont créés au niveau ci- après :
 - les directions centrales :
 - les services déconcentrés (régionaux et locaux) ;
 - [...] ».

L'article 10 dudit décret dispose : « Un bureau secondaire des matières comprend :

- un ordonnateur secondaire des matières ;
- un comptable secondaire des matières ;

- un ou plusieurs comptables assistants des matières ;
- [...] ».
- 52. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a réclamé la décision de nomination du Comptable-matières secondaire et a procédé à des entrevues.
- 53. Elle a constaté que la DRS de Ségou ne dispose pas d'un Comptablematières secondaire. Toutefois, l'assistant du Comptable Régional assure la fonction de comptable-matières sans décision de nomination du Ministre chargé de la Santé, ordonnateur principal des matières concerné.
- 54. L'absence d'un Comptable-matières ne garantit pas une bonne gestion du patrimoine de la DRS.

Les Directions Régionales de la Santé de Ségou et de Sikasso n'informent pas les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre.

- 55. L'article 79.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés par écrit du rejet de leur offre, et, le cas échéant, leur garantie d'offres leur est restituée ».
- 56. Afin de s'assurer du respect cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de passation de marchés des DRS de Sikasso et de Ségou et procédé à des entrevues.
- 57. Elle a constaté que les DRS de Ségou et de Sikasso n'informent pas les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre. En effet, aucun courrier n'a été adressé auxdits soumissionnaires pour la mise en œuvre de cette exigence réglementaire.
- 58.La non-information des soumissionnaires non retenus entache la transparence du processus de passation des marchés.

Les Directions Régionales de la Santé de Sikasso et de Ségou ne respectent pas les dispositions réglementaires relatives à la réception des commandes.

59. L'article 27 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « Toutes fournitures de matière, de travaux ou services d'un montant égal ou supérieur à 2.500.000 FCFA, fait l'objet d'une réception par une commission de quatre (04) membres désignés par une décision de l'ordonnateur-matières [...].

La commission constate la qualité et la quantité de la matière présentée et consigne ses constatations dans un procès-verbal ».

L'article 47 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Toutes fournitures

de matières, de travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 FCFA, fait l'objet d'une réception par une commission dont les membres sont désignés par une décision de l'Ordonnateur principal des matières [...] ».

L'article 48 du même décret dispose : « La commission constate la qualité et la quantité de la matière présentée et consigne ses constatations dans un procès-verbal ».

Le point 1.1.b de l'Instruction n°5650/MEF/DGABE du 20 décembre 2011 sur les Procédures de tenue des documents de la comptabilité-matières précise : « Le PV de réception est tenu en carnet duplicata de 50 jeux de feuilles reliés de 29,7 cm de hauteur sur 42 cm de largeur. Il est tenu dans un numéro d'ordre chronologique annuel ».

Le point 1.1.c de ladite instruction précise : « Complété suivant la facture du fournisseur, le procès-verbal de réception est établi par le Comptable-matières et soumis à une commission de trois membres désignés par l'Ordonnateur-matières et composée comme suit :

- le Comptable-matières ou son Représentant, Président ;
- un (1) Représentant du service bénéficiaire, membre ;
- un (1) Spécialiste des matières à réceptionner, membre ;
- un Représentant du service chargé de l'administration des biens de l'Etat, membre ».

Le point 1.1.e de la même instruction indique que le modèle est joint en annexe.

- 60. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives produites à l'appui des achats effectués par les DRS de Sikasso et de Ségou.
- 61. Elle a constaté que les DRS de Sikasso et de Ségou ne créent pas de Commissions de réception conformes à l'instruction ci-dessus citée. A titre illustratif, la Commission de réception du marché objet de la facture n°001 du 18 janvier 2018 relatif à l'achat de lits médicaux et matelas au compte de l'Hôpital de Sikasso était présidée par le Directeur Général Adjoint de l'Hôpital au lieu du Comptable-matières. Il en est de même de la Commission de réception du marché objet du contrat n°06-2017 relatif aux travaux d'aménagement de la cour en pavés du logement du Directeur Général de l'Hôpital Nianankoro Fomba de Ségou et de réhabilitation du service de cardiologie, peintures et autres travaux dans d'autres services de l'hôpital, qui a été présidée par le Chef de Service Pharmacie de l'Hôpital en lieu et place du Comptable-matières.

De plus, les commissions créées n'utilisent pas le modèle de procèsverbal de réception (PVR) institué par ladite instruction. En effet, le modèle de PVR utilisé par les commissions de réception des DRS de Sikasso et de Ségou ne prévoient ni la nature des biens réceptionnés ni leurs quantités.

62. Le non-respect des dispositions relatives à la réception des commandes ne permet pas d'avoir une assurance raisonnable sur la conformité des réceptions.

La Direction Régionale de la Santé de Sikasso n'a pas conclu de contrats pour des achats effectués par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.

63. L'article 24 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux achats dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et inférieurs à : vingt-cinq millions (25 000 000) de francs de CFA pour les travaux et les fournitures et services courants, quinze millions (15 000 000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles ».

L'article 25 du même arrêté dispose : « Les marchés consécutifs à des demandes de renseignement et de prix donnent lieu à des contrats écrits comportant notamment les mentions suivantes :

- l'identification des parties contractantes ;
- l'objet du contrat ;
- la référence aux dispositions du présent arrêté en vertu desquelles le contrat est passé;
- l'énumération, par ordre de priorité, des pièces contractuelles (l'acte d'engagement, les spécifications techniques des fournitures, travaux ou prestations demandées, le bordereau des prix unitaires et le devis estimatif);
- le montant et la monnaie de l'offre ;
- le délai d'exécution des contrats ;
- les conditions des modalités de réception des travaux ou livraison des prestations et fournitures ;
- les modalités de paiement ;
- les conditions de résiliation,
- l'imputation budgétaire ;
- la domiciliation bancaire ;
- les pénalités ;
- les modalités de règlement des litiges ;
- la date d'approbation ;
- la date de notification ».
- 64. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de passation, d'exécution et de règlement de marchés de la période sous revue.

- 65. Elle a constaté que la DRS de Sikasso n'élabore pas systématiquement de contrats écrits pour les marchés passés par DRPR. A titre illustratif, l'achat objet de la facture n°001 du 18 janvier 2018 relatif aux achats de lits et de matelas au profit de l'hôpital de Sikasso ainsi que l'achat objet de la facture n°017/19 du 14 mars 2019 relatif à l'achat d'un (1) kit solaire au profit de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso ont été effectués sans conclusion de contrat.
- 66. L'absence de contrats écrits prive la DRS d'un instrument juridique important en cas de défaillance des fournisseurs et peut priver l'État de ressources issues des droits d'enregistrement.

Les Directions Régionales de la Santé de Sikasso et de Ségou ne tiennent pas une comptabilité-matières régulière.

- 67. L'article 41 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « On distingue trois catégories de documents de la comptabilité-matières :
 - les documents de base ;
 - les documents de mouvements :
 - les documents de gestion.

L'article 20 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Les documents en comptabilité-matières sont :

- a) les documents de base où sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériels :
 - la fiche matricule des propriétés immobilières ;
 - la fiche de codification du matériel ;
 - le livre journal des matières ;
 - le grand livre des matières;
 - la fiche casier :
 - la fiche détenteur ;
 - le procès verbal de passation de service.
- b) les documents de mouvements qui ordonnent et justifient les mouvements :
 - le procès verbal de réception ;
 - l'ordre d'entrée et de sortie du matériel :
 - le bordereau d'affectation du matériel ;
 - le bordereau de mise en consommation des matières ;
 - le bordereau de mutation du matériel ;
 - l'ordre de mouvement divers ;
 - le procès verbal de réforme.

- c) les documents de gestion qui reflètent le résultat d'une période de gestion :
 - l'état récapitulatif trimestriel;
 - l'inventaire ».

L'article 8 du même décret dispose : « La matière en service appartenant à l'Etat, aux organismes personnalisés, aux collectivités territoriales, au bureau de coopération économique ou toute entité jouissant de l'autonomie financière doit être codifiée. La codification doit faire l'objet d'un arrêté du ministre chargé des finances ».

L'article 81 du Décret n°2019-0119/PRM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Toutes les matières à savoir les fournitures, les consommables ainsi que les biens meubles et immeubles doivent faire l'objet de codification. Les biens meubles et immeubles doivent en plus faire l'objet d'immatriculation ».

- 68. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les documents tenus par les Comptables-matières et s'est entretenue avec eux.
- 69. Elle a constaté que les DRS de Sikasso et de Ségou ne tiennent pas l'ensemble des documents de la comptabilité-matières. Elles ne tiennent pas des documents de base, de mouvement et de gestion tels que le livre journal des matières, le grand livre des matières, les fiches casiers, les fiches détenteurs, le Bordereau de Mutation du Matériel, etc. Elles ne tiennent pas de manière systématique le Bordereau de Mise en consommation des Matières ainsi que le Bordereau d'Affectation du Matériel et ne codifient pas les matières en service.
- 70. La non-tenue des documents de la comptabilité-matières ne permet pas de suivre et de sécuriser efficacement le patrimoine des DRS de Ségou et de Sikasso.

La Direction Régionale de la Santé de Sikasso ne respecte pas les procédures de certification des factures.

- 71. L'article 16 de l'Arrêté n°2011-4795/MEF-SG du 25 novembre 2011 fixant les modalités d'application du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières en son alinéa 3 dispose: « La référence de l'inscription de l'entrée de matière au livre journal des matières doit être mentionnée et certifiée par le comptable-matières sur les factures de fournitures. Il est fait défense aux comptables du trésor et aux régisseurs d'avance de payer des factures de fournitures qui ne seraient pas revêtues de cette mention ».
- 72. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné toutes les factures d'achat de la période sous revue.

- 73. Elle a constaté que la DRS de Sikasso ne procède pas systématiquement à la certification des factures. En effet, certaines factures ne portent aucune mention de certification. En ce qui concerne les factures certifiées, les référence de l'entrée des matières au livre journal des matières ne sont pas inscrites en l'absence dudit livre journal.
- 74. L'absence de certification régulière des factures ne permet pas de s'assurer de la réalité des dépenses.

Recommandations:

75. Le Ministre chargé de la Santé doit :

 nommer un Comptable-matières secondaire à la Direction Régionale de la Santé de Ségou.

76. Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique doit :

- faire élaborer et valider un manuel de procédures administratives, comptables et financières;
- veiller au respect des procédures de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte;
- exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère obligatoire.

77. Le Directeur Régional de la Santé de Kayes doit :

- préciser les spécifications techniques des biens lors des acquisitions ;
- veiller au respect du délai minimal de dépôt des offres lors des procédures d'appel à concurrence;
- procéder à des mises en concurrence réelles lors des achats par demande de cotation ;
- respecter les critères des dossiers d'appel à concurrence lors des attributions de marchés par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte.

78. Le Directeur Régional de la Santé de Ségou doit :

- demander la nomination d'un Comptable-matières secondaire par le Ministre chargé de la Santé;
- informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter les dispositions réglementaires relatives à la composition des commissions de réception ;
- veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception institués par la réglementation.

79. Le Directeur Régional de la Santé de Sikasso doit :

- exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère obligatoire ;
- informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter les dispositions réglementaires relatives à la composition des commissions de réception ;
- veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception institués par la réglementation;
- élaborer des contrats pour tous les achats dont le montant le requiert conformément à la réglementation en vigueur.

80.Le Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Ségou doit :

- tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en vigueur.

81.Le Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso doit :

- tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en vigueur ;
- procéder à la certification de toutes les factures conformément à la réglementation en vigueur.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 242 335 256 FCFA.

Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique procède à des fractionnements de dépenses.

82. L'article 33.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ses plans prévisionnels ou dans les plans révisés, à peine de nullité, sous réserve de l'approbation de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public. Tout morcellement de commandes, en violation du plan annuel de passation des marchés publics, caractérise un fractionnement de dépenses, constitutif d'une pratique frauduleuse ».

L'article 33.3 du même décret dispose : « En outre, constitue un fractionnement des dépenses tout procédé par lequel les dépenses relatives aux prestations de biens, de services ou de travaux de même nature ou de même objet sont engagées par un Ordonnateur pour un même service ou une même unité fonctionnelle et dont les montants cumulés au cours de l'année budgétaire atteignent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics. La nature de la dépense s'apprécie par rapport au caractère homogène des travaux, des fournitures et services tel que défini à l'article 10 du présent décret ».

L'article 24 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte s'applique aux marchés dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à :

- vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA mais inférieurs à cent millions (100.000.000) de francs CFA pour les travaux;
- vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA mais inférieurs à quatre – vingt millions (80.000.000) de francs CFA pour fournitures et services courants ;
- quinze millions (15.000.000) de francs CFA mais inférieurs à soixante-dix millions (70.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles ».
- 83. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a analysé les acquisitions de biens et de services effectuées par la DGS-HP.
- 84. Elle a constaté que le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique a procédé à des fractionnements de dépenses en 2020. En

effet, dans le cadre de la fourniture de produits insecticides et raticides pour la campagne de désinsectisation et de fumigation dans le District de Bamako pour un montant total de 34 500 000 FCFA, il a passé deux marchés par DRPR pour des montants respectifs de 10 000 000 FCFA et 24 500 000 FCFA au lieu de passer un marché par DRPO. Il en est de même de la fourniture de matériel de gestion du vaccin antipoliomyélitique oral monovalent de type 2 pour la riposte contre la poliomyélite dans les DRS de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le District de Bamako pour un montant total de 43 811 800 FCFA effectuée à travers deux marchés passés par DRPR pour des montants respectifs de 22 606 500 FCFA et 21 205 300 FCFA.

Le montant total des fractionnements de dépenses est de 78 311 800 FCFA.

Le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Comptable Régional n'ont pas déclaré et reversé les cotisations sociales retenues sur les rémunérations de travailleurs.

85. L'article 181 de la Loi n°99-041 du 12 août 1999, modifiée, portant Code de prévoyance sociale dispose : « Les employeurs sont responsables de la fourniture de la déclaration de salaire, du relevé nominatif, du versement des cotisations de prévoyance sociale, aussi bien de la part ouvrière que de la part patronale ».

L'article 187 de la même loi dispose : « Les cotisations sont assises sur l'ensemble des rémunérations, salaires ou gains, y compris les avantages en nature et indemnités diverses, à l'exception de celles ayant un caractère de remboursement de frais perçus par les travailleurs assujettis aux différents régimes de prévoyance gérés par l'Institut National de Prévoyance Sociale ».

L'article 2 du Décret n°10-578/P-RM du 26 octobre 2010 fixant le taux de cotisations du régime de l'Assurance maladie obligatoire dispose : « Le taux de cotisations dû au titre du régime de l'AMO à la charge des personnels salariés en activité est fixé à 3,06% ».

L'article 5 du même décret dispose : « Le taux de cotisations dû au titre du régime de l'AMO à la charge des employeurs du secteur privé est fixé à 3,50% ».

Le Décret n°89-235/P-RM du 3 août 1989 fixant les taux de cotisation des régimes de retraite, invalidité, allocation de survivant dispose : « Les taux de cotisation des régimes de retraite, invalidité, allocation de survivant sont fixés comme il suit pour compter de la date de signature du présent décret.

REGIME DE RETRAITE

7% dont : 3,60% à la charge des salariés

3,40% à la charge des employeurs

REGIME INVALIDITE-ALLOCATION DE SURVIVANT

2% à la charge de l'employeur ».

L'article 3 du Décret n°139-PG-RM du 5 août 1975 portant modalités d'application de la Loi n°62-68/AN-RM du 09 août 1962 instituant un Code de Prévoyance sociale en République du Mali dispose : « Le taux de Cotisation du Régime des Prestations Familiales est fixé à 8% des salaires conformément aux dispositions des articles 200 et 202 du Code de Prévoyance Sociale ».

L'article 8 du même décret dispose : « [...] Le taux de la cotisation Accidents du Travail est le suivant :

- Service public administratif: 1%;

- [...] ».

L'article premier de l'Ordonnance n°61-1 PG-RM du 7 février 1961 relative au financement de l'Office de la Main-d'Œuvre dispose : « Il est créé au profit de l'Office de la Main-d'Œuvre de la République du Mali une cotisation à la charge des employeurs dont le taux est fixé à 1% de la masse de salaires versés à leur personnel salarié ».

L'article 3 de la même ordonnance dispose : « Cette cotisation fait l'objet d'un versement à la Caisse des Allocations Familiales et des Accidents du Travail de la République du Mali dans les mêmes formes et conditions que les cotisations patronales ».

- 86. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives des dépenses de personnel, procédé à des circularisations et à des entrevues.
- 87. Elle a constaté que le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Comptable Régional n'ont pas déclaré et reversé à l'INPS la totalité des cotisations sociales dues pour un montant de 28 084 356 FCFA.

En ce qui concerne le Projet Appui au Système de Santé Décentralisé (PASSD) dans la Région de Kayes, le Directeur Régional de la Santé et le Comptable Régional ont justifié un paiement de 13 418 000 FCFA au titre des cotisations sociales de l'Assistant Technique du projet par un faux reçu de l'INPS. En effet, le Directeur Régional de l'INPS a attesté par écrit que le reçu présenté n'est pas authentique. Or, dans la liasse des pièces justificatives de la DRS de Kayes, le Directeur Régional de la Santé et le Comptable Régional ont produit la copie du chèque BIM n°2899880 de 13 418 000 FCFA libellé à l'ordre de INPS-KAYES. Suite à une demande de l'équipe de vérification par Memo n°001 du 30 avril 2021, la BIM a fourni la copie réelle du chèque libellé à l'ordre d'une personne physique et la copie de sa carte d'identité présentée lors du retrait au guichet de la banque.

Suite aux travaux de l'équipe de vérification et au cours de la mission, le Directeur Régional de la Santé et le Comptable Régional ont remboursé la somme de 13 418 000 FCFA par versement d'espèces sur un compte bancaire de la DRS de Kayes suivant bordereau de versement d'espèces

BIM n°256726 du 6 mai 2021. Ils ont également payé le montant des cotisations sociales suivant reçu n°CRK32101527 du 6 mai 2021 de 13 418 000 FCFA pour la régularisation du faux reçu et suivant reçu n°CRK32101527 du 6 mai 2021 de 1 671 635 FCFA pour le reliquat à payer au titre des cotisations de l'Assistant Technique.

S'agissant du Projet d'Appui à la Santé de la Reproduction (PASR) de Kayes, le Directeur Régional de la Santé et le Comptable Régional n'ont pas payé la part patronale des cotisations sociales de l'Assistant Technique. Aussi, pour les deux chauffeurs et les deux secrétaires, ils n'ont payé ni la part patronale ni la part salariale. Le montant total des cotisations dues pour le projet s'élève à 12 994 721 FCFA comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

<u>Tableau n°1</u>: Montant des cotisations sociales à payer pour les travailleurs du PASR en FCFA

Fonction	Montant total à payer
Assistant Technique PASR	11 347 360
Secrétaires PASR	922 137
Chauffeurs PASR	725 224
Total	12 994 721

Le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Comptable Régional n'ont pas déclaré et reversé l'impôt sur les traitements et salaires de certains travailleurs contractuels.

88. L'article 1er de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts dispose : « Il est institué au profit du budget de l'État un Impôt sur les Traitements et Salaires applicable à toutes les sommes payées dans l'année aux salariés par les employeurs publics et privés, directement ou par l'entremise d'un tiers, en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment à titre de traitements, indemnités, émoluments, commissions, participations, primes, gratifications, gages, pourboires et autres rétributions, quelles qu'en soient la dénomination et la forme ».

L'article 9 de la loi ci-dessus citée dispose : « L'Impôt sur les Traitements et Salaires est calculé par :

- a) l'application au revenu imposable des taux d'imposition conformément au barème décrit à l'article 10 (nouveau) du présent Code ;
- b) l'application à l'impôt brut ainsi obtenu des réductions pour charge de famille visées à l'article 11 du présent Code ».

L'article 10 de la même loi dispose : « A compter du 1^{er} juillet 2015, les taux applicables au revenu imposable sont fixés comme suit pour chaque tranche de revenu :

Tranche de revenu			Taux
0	à	330 000	0%
330 001	à	578 400	5%
578 401	à	1 176 400	12%
1 176 401	à	1 789 733	18%
1 789 734	à	2 384 195	26%
2 384 196	à	3 494 130	31%
Au-delà de 3 494 130			37%

L'article 11 de la même loi dispose : « La réduction pour charge de famille applicable à l'impôt brut est déterminée comme suit :

Célibataire, divorcé(e) ou veuf (veuve), sans enfant à charge :	0%
Marié(e), sans enfant à charge :	10%
Par enfant à charge, jusqu'au dixième inclus :	2,5%

L'enfant majeur infirme donne droit à une réduction d'impôt de 10 %. Dans le cas d'imposition séparée de la femme mariée, chaque époux dispose de la réduction de 10 %, majorée éventuellement de celle à laquelle ouvrent droit les enfants effectivement à sa charge. Les époux qui le souhaitent, peuvent demander expressément la répartition entre eux du taux de réduction globale attachée aux enfants à charge, à la condition que ce taux demeure inchangé. »

Les articles 12a et 12b de la loi ci-dessus citée disposent : « À compter du 1^{er} janvier 2008, l'impôt calculé est réduit de deux points de pourcentage au profit de l'employé sous réserve qu'il porte sur un revenu afférent à une période postérieure au 31 décembre 2007.

Le montant annuel de l'impôt dû est obtenu en multipliant le montant des droits liquidés en application des dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus par le taux réel amputé de la réduction de deux points de pourcentage.

Le taux réel est égal au rapport entre :

- le montant de l'impôt liquidé conformément aux dispositions des articles 9 à 12 ci-avant (numérateur) ;
- et le montant annuel du revenu imposable (dénominateur) ».

L'article 36 de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de procédures fiscales dispose : « Le défaut de déclaration des retenues opérées, dans les délais prévus par les articles 414 et 415 du présent Livre est sanctionné par une pénalité d'un double droit en sus ».

L'article 414 de la même loi dispose : « Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être déclarées et versées, au plus tard le 15 du mois suivant ou le cas échéant le premier jour ouvrable suivant cette date lorsque celle-ci tombe sur un jour non ouvrable, à la caisse du Receveur du Centre des Impôts ou du Chef de Division de Recouvrement de la Sous-Direction des Grandes Entreprises du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées ».

- 89. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives des dépenses de personnel, recalculé de montant de l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) et procédé à des entrevues.
- 90. Elle a constaté que le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Comptable Régional n'ont pas déclaré et payé l'ITS dû sur les salaires de six (6) personnes comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Le montant total à payer s'élève à 72 499 135 FCFA.

Tableau n°2: Situation de l'ITS à payer en FCFA

Fonction	Montant ITS non déclaré	Pénalités (200%)	Montant total à payer
Assistant Technique PASSD	9 647 625	19 295 250	28 942 875
Assistant Technique PASR	14 328 561	28 657 123	42 985 684
Deux secrétaires PASR	144 144	288 288	432 432
Deux chauffeurs PASR	46 048	92 096	138 144
Total	24 166 378	48 332 757	72 499 135

Le Directeur Régional de la Santé et le Comptable Régional de Kayes ont effectué des paiements non justifiés.

91. L'article 50 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « Le paiement est l'acte par lequel l'État se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service, au vu de décisions individuelles d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance ».

L'article 53 du même décret dispose : « Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, virement, ou d'autres instruments de paiement dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. [...] Les comptables assignataires sont chargés de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger les pièces justificatives prévues par l'arrêté fixant la nomenclature des pièces justificatives ».

- 92. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives de dépenses effectuées et a procédé à des entrevues.
- 93. Elle a constaté que le Directeur Régional de la Santé et le Comptable Régional de Kayes ont effectué des paiements non justifiés. Ils ont, par Lettre n°18-0268/DRS-K du 28 février 2018 et Lettre n°19-02225/DRS-K du 08 février 2019, ordonné respectivement le virement de 47 967 511 FCFA et 10 999 743 FCFA dans le compte bancaire TN59 2300 0211 0043 1767 8854 domicilié dans une agence de la QUATAR NATIONAL

BANK en Tunisie, sans pièces justificatives requises. Ils n'ont pas fourni de convention signée entre la DRS de Kayes et l'Office National de la Famille et de la Population (ONFP) de Tunisie, organisme au nom duquel les virements ont été effectués. Ils n'ont également pas fourni les justificatifs de transmission et de validation du plan de travail établi par le Directeur Régional de la Santé de Kayes. Les différents rapports de formation n'ont pas de signataires et il n'y a pas de factures du Centre de Formation International en Santé de la Reproduction et Population, organisme censé avoir effectué les formations des agents de la DRS pour le compte de l'ONFP. De plus, il manque les ordres de missions visées et les cartes d'embarquement des présumés participants aux formations qui se sont tenues en Tunisie. Le montant total des paiements non justifiés s'élève à 58 967 320 FCFA.

Le Directeur Régional de la Santé de Kayes a procédé à des achats fictifs.

94. L'article 50 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « Le paiement est l'acte par lequel l'État se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service, au vu de décisions individuelles d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance ».

L'article 102 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La réception a lieu lorsque le titulaire du marché finit d'exécuter les prestations contractuelles. La décision de réception est prononcée par l'autorité contractante lorsque la prestation exécutée par le titulaire du marché est jugée conforme aux spécifications techniques du marché ».

- 95. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à des contrôles d'effectivité et à l'analyse des états d'inventaire.
- 96. Elle a constaté que le Directeur Régional de la Santé de Kayes a procédé à des achats fictifs. En effet, sur dix (10) climatiseurs achetés en 2018, à 4 000 000 FCFA par le Directeur Régional de la Santé de Kayes dont quatre (4) affectés aux bureaux de la DRS, trois (3) climatiseurs, d'une valeur totale de 1 200 000 FCFA, n'existent pas et ne figurent pas dans les états d'inventaire annuel 2018, 2019 et 2020 de la DRS. A l'exclusion de celui du bureau du Comptable Régional, aucun climatiseur présent dans les bureaux de la DRS n'a été acheté en 2018. Ils n'existent pas en stock non plus. Le montant total des achats fictifs s'élève à 1 200 000 FCFA.

Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique et le Comptable de la Direction Générale ont payé des indemnités de transport et des frais de missions indus.

- 97. La Circulaire n°004/2014 du 16 juillet 2014 du Coordonnateur Résident des activités opérationnelles du système des Nations Unies au Mali fixant le barème de frais de mission du fonctionnaire national en mission pour les projets des Nations Unies indique dans le tableau des DSA (frais de mission) pour les fonctionnaires au Mali :
 - les frais de déplacement ou transports pour les distances Bamako et environ sont fixés à 5 000 FCFA;
 - ailleurs, les participants reçoivent le transport aller/retour ou valeur de carburant consommé (20 litres aux 100 km pour les véhicules et 7 litres aux 100 pour les motos) ou un ticket de transport. Ils sont tenus de fournir comme justificatifs un ordre de mission et des reçus à la pompe;
 - les frais de facilitation sont fixés à 25 000 FCFA minimum ;
 - DSA ou frais de mission de Bamako vers les Régions et de Régions à Régions tous grades confondus est de 35 000FCFA (17 500 FCFA si l'hôtel est pris en charge);
 - DSA ou frais de mission d'une Région vers un Cercle tous grades confondus est de 15 000 FCFA;
 - DSA ou frais de mission de Cercle à Cercle est de 7 500 FCFA;
 - DSA ou frais de mission de Commune à Commune est de 5 000 FCFA ».

La Note de service /FY17/001 du 04 juillet 2016 de la Directrice de Helen Keller international Mali (HKI) dispose : « En considérant le temps qui a passé depuis la note de 2002 du Ministère de la Santé sur les perdiems payés aux partenaires ces dernières années, et reconnaissant le nouvel arrêté du gouvernement du Mali qui fixe de nouveaux taux de perdiem pour le gouvernement, HKI Mali modifie sa politique de perdiems payés aux partenaires.

La nouvelle politique se présente comme suit :

Le perdiem total payé aux fonctionnaires de l'Etat change de 15 000 FCFA à 20 000 FCFA, une augmentation de cinq mille francs CFA.

Pour les missions à l'intérieur de la circonscription administrative de compétence, en dehors de la localité de résidence, les taux seront payés ainsi :

- Niveau national vers niveau régional 100%;
- Niveau régional/district vers niveau national 100%;
- Niveau région vers niveau district 100%;

- Niveau district vers CSCOM 50%;
- Niveau CSCOM vers niveau district 50% ».
- 98. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a rapproché les taux des frais de déplacement et frais de mission payés à ceux fixés réglementairement.
- 99. Elle a constaté que le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique et le Comptable de la DGS-HP ont payé des indemnités de transport et des frais de missions indus.

Pour des ateliers organisés dans les Régions et financés par des Agences des Nations Unies, ils ont payé des indemnités forfaitaires de transport de 5 000 FCFA à des résidents des localités de réalisation desdits ateliers contrairement par la Circulaire citée ci-haut.

En ce qui concerne des missions et ateliers financés par Hellen Keller International (HKI), ils ont payé des indemnités forfaitaires de transport aux participants résidents alors que ce n'est pas prévu par la note de service FY/001 du 04 juillet 2016. Ils ont également payé des frais de mission supérieurs aux taux fixé par HKI.

Le montant total de ces irrégularités s'élève à 4 535 000 FCFA.

<u>Tableau n°3</u>: Situation des indemnités de transport et des frais de missions indûment payés à la DGS-HP en FCFA

Nature de l'irrégularité	Montant
Indemnités forfaitaires de transport de 5 000 FCFA par jour payés à des résidents hors de Bamako et environs alors que non prévu par la Circulaire n°004/2014 du 16 juillet 2014	150 000
Indemnités forfaitaires de transport payés à des résidents hors de Bamako et environs alors que non prévu par la note de service FY/001 du 04 juillet 2016 de HKI	4 095 000
Frais de mission payés supérieurs aux taux fixés par HKI dans la note de service FY/001 du 04 juillet 2016	290 000
Total	4 535 000

Les Directeurs Régionaux de la Santé et les Comptables Régionaux de Kayes et de Ségou ont payé des indemnités de transport et des frais de missions indus.

- 100. La Circulaire n°004/2014 du 16 juillet 2014 du Coordonnateur Résident des activités opérationnelles du système des Nations Unies au Mali fixant le barème de frais de mission du fonctionnaire national en mission pour les projets des Nations Unies indique dans le tableau des DSA (frais de mission) pour les fonctionnaires au Mali :
 - les frais de déplacement ou transports pour les distances Bamako et environ sont fixés à 5 000 FCFA;
 - ailleurs, les participants reçoivent le transport aller/retour ou valeur de carburant consommé (20 litres aux 100 km pour les véhicules et

7 litres aux 100 pour les motos) ou un ticket de transport. Ils sont tenus de fournir comme justificatifs un ordre de mission et des reçus à la pompe ;

- les frais de facilitation sont fixés à 25 000 FCFA minimum ;
- DSA ou frais de mission de Bamako vers les Régions et de Régions à Régions tous grades confondus est de 35 000FCFA (17 500 FCFA si l'hôtel est pris en charge);
- DSA ou frais de mission d'une Région vers un Cercle tous grades confondus est de 15 000 FCFA;
- DSA ou frais de mission de Cercle à Cercle est de 7 500 FCFA;
- DSA ou frais de mission de Commune à Commune est de 5 000 FCFA ».

L'article 1er de l'Arrêté n°01-2263/MEF-SG du 17 septembre 2001 fixant les taux des frais de missions et des indemnités d'ateliers à l'intérieur du Mali, dans le cadre des projets et programmés financés par l'aide extérieure dispose : « Les taux journaliers des frais de missions et des indemnités d'ateliers, à l'intérieur du Mali, dans le cadre de l'exécution des projets et programmes financés par l'aide extérieure sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1. Frais de missions (hébergement + repas) sont de :
 - a) Forfait: 15 000 FCFA pour les cadres et 5 000 FCFA pour le personnel auxiliaire;
 - b) Remboursement sur justificatifs des frais d'hébergements (hôtels) :
 - jusqu'à 25 000 FCFA (plafonds) pour les cadres + la moitié du forfait, soit 7 500 FCFA pour les repas ;
 - jusqu'à 15 000 FCFA (plafonds) pour le personnel auxiliaire + la moitié du forfait, soit 2 500 FCFA pour les repas.

Les taux ci-dessus fixés permettent au personnel de choisir entre le paiement d'un forfait et le remboursement contre présentation de justificatifs des frais d'hébergement dans une structure hôtelière.

- 2. Indemnités d'ateliers/séminaires (hébergement + repas) :
 - a) Participants résidents : indemnité forfaitaire de transport : 3 000 FCFA ;
 - b) participants non-résidents : Remboursement selon les dispositions du point 1 du présent article applicables aux frais de mission ».
- 101. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a rapproché les taux des frais de déplacement et frais de mission payés à ceux fixés réglementairement.
- 102. Elle a constaté que les Directeurs Régionaux de la Santé et Comptables Régionaux de Kayes et de Ségou ont payé des indemnités de transport et des frais de missions indus.

Pour des ateliers organisés dans les Régions et financés par des Agences des Nations Unies, ils ont payé des indemnités forfaitaires de transport de 5 000 FCFA à des résidents des localités de réalisation desdits ateliers contrairement à la Circulaire citée ci-haut. Ils ont aussi payé des frais de missions supérieurs à ceux fixés par la Circulaire.

En ce qui concerne des missions et ateliers financés par d'autres partenaires, ils ont payé des indemnités forfaitaires de transport aux participants résidents supérieurs au taux de 3 000 FCFA fixé par l'Arrêté n°01-2263/MEF-SG du 17 septembre 2001.

Enfin, ils n'ont pas exigé les pièces justificatives des frais de carburants payés à titre d'indemnité de transport.

Le montant total de ces irrégularités s'élève à 13 827 280 FCFA dont 13 287 280 FCFA indûment payés au niveau de la DRS de Kayes et 540 000 FCFA au niveau de la DRS de Ségou.

<u>Tableau n°4</u>: Situation des indemnités de transport et des frais de missions indûment payés dans les DRS de Kayes et de Ségou en FCFA

Nature de l'irrégularité	DRS de Kayes	DRS de Ségou	Total
Indemnités forfaitaires de transports de 5000 FCFA par jour irrégulièrement payés à des résidents hors de Bamako et environs	1 285 000	0	1 285 000
Frais de mission payés supérieurs aux taux fixés par la Circulaire n°004/2014 du 16 juillet 2014	0	540 000	540 000
Indemnités forfaitaires de transports de résidents payés supérieurs au taux de 3 000 FCFA par jour fixé par l'Arrêté n° 01-2263/MEF-SG du 17 septembre 2001	1 216 000	0	1 216 000
Frais de carburants non justifiés	10 786 280	0	10 786 280
Total	13 287 280	540 000	13 827 280

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au fractionnement de dépenses pour un montant total de 78 311 800 FCFA :
- au paiement d'indemnités de transport et de frais de mission indus au niveau de la DGS-HP pour un montant total de 4 535 000 FCFA ;
- au paiement d'indemnités de transport et de frais de mission indus au niveau de la DRS de Ségou pour un montant total de 540 000 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAYES CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- aux cotisations sociales non déclarées et non payées pour un montant total de 12 994 721 FCFA :
- aux Impôts sur les Traitements et Salaires non déclarés et non payés pour un montant total de 72 499 135 FCFA;
- aux paiements non justifiés pour un montant total de 58 967 320 FCFA :
- à des achats fictifs pour un montant total de 1 200 000 FCFA :
- au paiement d'indemnités de transport et frais de mission indus au niveau de la DRS de Kayes pour un montant total de 13 287 280 FCFA.

TRANSMISSION DE FAITS AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- aux Impôts sur les Traitements et Salaires non déclarés et non payés pour un montant total de 72 499 135 FCFA.

CONCLUSION:

La DGS-HP est l'une des structures les plus essentielles dans la mise en œuvre de la composante Santé du PRODESS. A ce titre, elle doit faire une gestion rigoureuse des importantes ressources mises à sa disposition pour l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés.

Cependant, la présente vérification financière de la DGS-HP a mis en exergue un ensemble de faiblesses et dysfonctionnements relevant du contrôle interne qui ont affecté la qualité de la gestion financière de la structure.

Ces faiblesses et dysfonctionnements se caractérisent, notamment par l'absence de manuel de procédures pour encadrer les activités, la tenue irrégulière de la comptabilité-matières, la violation des règles de passation et d'exécution des marchés, etc.

Des recommandations ont été formulées pour corriger les insuffisances constatées.

La vérification a également révélé des irrégularités financières dont le montant total est de 242 335 256 FCFA.

A l'heure des ressources financières limitées et des besoins élevés dans d'autres secteurs d'activités essentielles pour le fonctionnement de l'État et le bien-être des populations, la DGS-HP doit prendre des dispositions urgentes pour la correction de tous les manquements constatés afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs.

Bamako, le 5 novembre 2021 Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION:

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectifs:

La présente vérification porte sur les opérations de recettes et de dépenses effectuées par la DGS-HP, au titre des exercices 2018, 2019 et 2020.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité desdites opérations.

Etendue:

Les travaux ont porté sur les opérations de dépenses et de recettes effectuées par la DGS-HP ainsi que les DRS de Kayes, Sikasso et Ségou.

Méthodologie:

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le domaine d'activité :
- les entrevues avec les responsables de l'entité vérifiée ;
- l'examen des pièces justificatives de dépenses et de recettes au regard de la réglementation ;
- le contrôle d'effectivité des acquisitions ;
- la circularisation de tiers.

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux ont démarré le 22 février 2021 et pris fin, pour l'essentiel, le 10 juin 2021.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE:

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables de la DGS-HP et des DRS de Kayes, Sikasso et Ségou.

Une séance de restitution a eu lieu le lundi 22 juillet 2021 dans les locaux de la DGS-HP.

Le rapport provisoire a été transmis au Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique par lettre n°conf.0234/2021/BVG du 27 août 2021.

Le Ministre de la Santé et du Développement Social a fait parvenir ses réponses écrites par lettre n°000272/MSDS-SG du 27 septembre 2021. Cette lettre transmet les éléments de réponse fournis par la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique, les Directions Régionales de la Santé de Kayes, Sikasso et Ségou.

Les éléments pertinents de ces réponses écrites ont été pris en compte pour l'élaboration du rapport définitif.

Liste des recommandations

Au Ministre chargé de la Santé :

- nommer un Comptable-matières secondaires à la Direction Régionale de la Santé de Ségou.

Au Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique :

- faire élaborer et valider un manuel de procédures administratives, comptables et financières pour la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique;
- respecter les procédures de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte;
- exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère obligatoire.

Au Directeur Régional de la Santé de Kayes :

- préciser les spécifications techniques lors des acquisitions ;
- respecter le délai minimum d'ouverture des plis lors des procédures d'appel à concurrence ;
- procéder à des mises en concurrence réelles lors des achats par demande de cotation :
- respecter les critères des dossiers d'appel à concurrence lors des attributions de marchés par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte.

Au Directeur Régional de la Santé de Ségou :

- demander la nomination d'un Comptable-matières secondaire par le ministre chargé de la Santé;
- informer les soumissionnaires retenus du rejet de leur offre conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter les dispositions réglementaires relatives à la composition des commissions de réception;
- veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception institués par la réglementation.

Au Directeur Régional de la Santé de Sikasso :

- exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère obligatoire ;

- informer les soumissionnaires retenus du rejet de leur offre conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter les dispositions réglementaires relatives à la composition des commissions de réceptions ;
- veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception institués par la réglementation;
- élaborer des contrats pour tous achat dont le montant le requiert conformément à la réglementation en vigueur.

Au Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Ségou :

- tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en vigueur.

Au Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso :

- tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en vigueur ;
- procéder à la certification de toutes les factures conformément à la réglementation en vigueur.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
78 311 800 : Fractionnement de marchés	
12 994 721 : Cotisations sociales non déclarées et non payées	
72 499 135 : ITS non déclarés et non payés	
58 967 320 : Paiements non justifiés	242 335 256
1 200 000 : Achats fictifs	
4 535 000 : Indemnités de transports et frais de mission indus au niveau de la DGS-HP	
540 000 : Indemnités de transports et frais de mission indus au niveau de la DRS de Ségou	
13 287 280 : Indemnités de transports et frais de mission indus au niveau de la DRS de Kayes	

Lettre de transmission du rapport provisoire



Répubique du Mali Un Peuple - Un But - Une-Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf. 0234/2021/BVG

The second secon

Bamako, le 27 août 2021

Le Vérificateur Général

A Monsieur le Directeur Général de læ Santé et de l'Hygiène Publique

- Bamako -

Objet: Transmission du rapport provisoire pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique, au titre des exercices 2018, 2019 et 2020, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard <u>le 30 septembre 2021</u>, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler, qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, *Monsieur le Directeur Général*, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes

- Rapport provisoire de vérification ;
- Formulaire de constatations
- Formulaire de recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques.

Le Vérificateur Général,

W BUINE

ous ie Nonanananananananan

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali

Réponses transmises par la DGS-HP à travers le Ministre chargé de la Santé et du Développement Social

SECRETARIAT GENERAL

KEPUBLIQUE DU MALI Un Peuple - Un But - Une Foi



Le Ministre de la Santé et du Développement Social

 N° 000272 MSDS - SG \checkmark

 \boldsymbol{A}

Monsieur le Vérificateur Général - <u>Bamako</u> -

Objet: Rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique (DGSHP) au titre des exercices 2018, 2019 et 2020.

<u>Réf.</u>: Lettre conf. n°0234/2021/BVG du 27 août 2021.

Monsieur le Vérificateur Général,

J'accuse réception de votre correspondance ci-dessus référencée relative à l'objet susvisé. En réponse, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, les éléments de réponses et les pièces justificatives fournis par les structures vérifiées (la DGSHP et les Directions Régionales de la Santé (DRS) de Kayes, de Sikasso et de Ségou).

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma franche collaboration.

BUREAU DU VERFICATEUR GENERAL COUTCIÉT A TTIVÉE Le: 28-9-2024 N°: 084 P/Le Ministre .PO. Le Secrétaire Général

Aly DIOP
Chevalier de l'Ordre National

Pièces jointes:

- Documents des éléments de réponses et des pièces justificatives des structures vérifiées (DGSHP, DRS de Kayes, DRS de Sikasso et DRS de Ségou);
- Formulaires remplis sur les constatations et recommandations par la DGSHP, la DRS de Kayes, la DRS de Sikasso et la DRS de Ségou.

E4.6



REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique

A: Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation l'entité vérifiée s'il accepte ou non			
	Oui	Non		
Au Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique				
Faire élaborer et valider un manuel de procédures administratives,	Х			
comptables et financières;	0			
Veiller au respect des procédures de demande de renseignements et	X			
de prix à compétition restreinte ;				
Exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les	x			
documents à caractère obligatoire.				
Au Directeur Régional de la Santé de Kayes				
Préciser les spécifications techniques des biens lors des acquisitions ;				
Veiller au respect du délai minimal de dépôt des offres lors des				
procédures d'appel à concurrence ;				
Procéder à des mises en concurrences réelles lors des achats par				
demande de cotation ;				
Respecter les critères des dossiers d'appel à concurrence lors des				
attributions de marchés par Demande de Renseignement et de Prix à				
compétition Ouverte.	1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
		all wester		

Au Directeur Régional de la Santé de Ségou	
Demander la nomination d'un Comptable-matières secondaire par le	
Ministre chargé de la Santé ;	
Informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre	
conformément à la réglementation en vigueur ;	
Respecter les dispositions réglementaires relatives à composition des	
commissions de réceptions ;	
Veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception	
institués par la réglementation.	
Au Directeur Régional de la Santé de Sikasso	
Exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les	
documents à caractère obligatoire ;	
Informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre	
conformément à la réglementation en vigueur ;	
Respecter les dispositions réglementaires relatives à composition des	
commissions de réception ;	
Veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception	
institués par la réglementation ;	
Elaborer des contrats pour tous les achats dont le montant le requiert	
conformément à la réglementation en vigueur ;	
Exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les	
documents à caractère obligatoire.	
Au Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Ségou	
Tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières	
conformément à la réglementation en vigueur ;	
Codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en	
vigueur.	
Au Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso	
Tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières	
conformément à la réglementation en vigueur ;	

Codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en	
vigueur ;	
Procéder à la certification de toutes les factures conformément à la	
réglementation en vigueur.	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :	
« La Direction Générale de la Santé et de l'Hyglène Publique ne dispose pas de manuel de procédures administratives, financières et comptables » En tant que service public du Ministère de la Santé et du développement social, la DGSHP applique les dispositions du Manuel de procédures du PRODESS. Cependant il existe un draft de manuel de procédures administratives et opérationnelles de l'ancienne DNS (Direction Nationale de la Santé) qui doit être adapté au contexte de la Direction Générale de la santé et l'Hygiène Publique. Ce processus de finalisation qui nécessitait le recrutement d'un consultant a souffert d'un problème de financement et a été retardé par la survenue de la pandémie de Covid-19 et l'instabilité institutionnelle du pays. NB: le draft du Manuel de procédures administratives et	
opérationnelles de l'ancienne DNS sera joint au présent document.	
Constat : La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique ne respecte pas les procédures de Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte	
La DGSHP dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités bénéficie de la part de certains partenaires extérieures de financement conformément à son plan opérationnel élaboré à cet effet. Dans ce cadre des contrats de prestation et de fournitures n'atteignant pas le seuil de passation de marché sont passés conformément l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.	
« La DGSHP n'utilise pas le Dossier type de DRPR élaboré par l'ARMDS et ne soumet pas les dossiers de DRPR à la revue a priori de la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) avant leur lancement »	
Modèle de contrat disponible : Le modèle utilisé est conforme à l'arrêté ci-dessus cité ; ci-joint une copie de contrat passé. La DGSHP n'a pas eu recours aux services de la CPMP, puisque n'ayant pas été confronté à un cas de marché. Chaque fois que le seuil de passation des marchés a été atteint, elle a eu recours au concours des services de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) disposant de plus de compétences.	E.4.5/Dec-1

Il faut préciser que l'ensemble des acquisitions de biens et services sur budget national sont exécutés par la Direction des Finances et du Matériel.

« les contrats ne sont pas visés par le contrôleur financier »

Les partenaires extérieurs, chacun en ce qui le concerne a conclut avec l'Etat, un accord cadre définissant les modalités d'utilisation de ses fonds ne nécessitant pas un recours au contrôleur financier.

Le Contrôleur financier intervient surtout quand il s'agit du financement de l'Etat.

Constat:

« La DGS-HP a procédé à des passations de marchés par DRPR sans exiger dans les dossiers la fourniture du certificat de non faillite »

Le paiement des contrats de prestation et services n'est effectif qu'après réception définitive des produits et services. Aussi le certificat de non faillite existe dans la liasse de pièces pour certains contrats énumérés.

NB: Certaines copies sont en annexes

Constat:

« Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique procède à des fractionnements de dépense »

Commentaires DGSHP:

La poliomyélite en particulier celle liée au poliovirus dérivé de souche vaccinale type 2 constitue un problème de santé publique. Le Mali en a enregistré des cas dans les régions de de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le District de Bamako. Pour riposter contre ces flambées épidémiologiques, il a été organisé dans ces régions, une campagne de vaccination contre ses souches dérivées vaccinales type2 avec le vaccin antipoliomyélitique oral monovalent de type 2. Il s'agit d'une campagne spécifique et la gestion des déchets qui en découlent, demande un matériel particulier de Gestion. Car une fois les déchets dans la nature, l'environnement peut servir de lieu de pollution de ce virus dérivé vaccinal et engendrer de nouveau, de nouvelles contaminations à l'homme surtout pour les enfants de moins de cinq ans.

Dans ce cadre les partenaires sollicités (UNICEF et OMS) devait chacun en ce qui le concerne prendre en charge un aspect du budget

soumis à cet effet. L'UNICEF devait fournir le matériel de gestion du vaccin antipoliomyélitique oral monovalent de type 2.

Après plusieurs tentatives de recherche du matériel sur le marché et vu l'urgence de la riposte à l'épidémie, l'UNICEF a sollicité le concours de la DGSHP pour la recherche du matériel sur le marché

C'est ainsi que de longues recherches ont été menées sur le marché en compagnie souvent des représentants de l'UNICEF. Une fois le matériel de gestion du vaccin antipoliomyélitique oral monovalent de type 2 obtenu, il s'en est suivi une régularisation de situation avec l'UNICEF et la campagne fut organisée.

Au terme de ce passage, l'objectif d'au moins 95% de couverture n'a pas été atteint.

Le ministère de la santé à travers la DGSHP en collaboration avec les partenaires, a décidé d'organiser un second passage qui a nécessité la même opération.

NB: Ci-joint les résultats des 1^{er} et 2^{ème} passages ainsi la lettre d'information du 2^{ème} passage et le compte rendu de réunion du Comité National de Coordination de la riposte aux épidémies de polio en date du 24/11/2020.

En 2016, 2017 et 2019, le District de Bamako et ses environs ont enregistrés des cas de dengue. A cela s'ajoute la prévention face à la menace de la fièvre de Lassa, de la fièvre de la vallée du Rift, de la maladie à virus ZIKA et de la lutte contre le paludisme.

La lutte contre les vecteurs était la première méthode de prévention de ces maladies à transmission vectorielle. Elle constitue une composante majeure de la stratégie de lutte antipaludique et permet de réduire l'incidence et les conséquences de la maladie. Ainsi la Direction Régionale de la Santé à travers les Centre de Santé de Référence des Communes du District de Bamako a organisé une campagne de désinsectisation dans la ville de Bamako et environs afin de réduire et/ou éliminer de façon significative ces vecteurs de maladies.

Plusieurs quartiers de la commune 6 et de Niamana ont été pulvérisés avec la Cylfuthrine 50 EC et le Lambda cyhalothrine 50 EC.

Malgré tout des cas de dengue avaient été détectés dans la ville de Bamako et la crainte de la propagation de la maladie était pressente, surtout dans les milieux de confinement tel que la maison d'arrêt central de Bamako. D'où la nécessité d'étendre l'opération de pulvérisation et de fumigation le long des grandes artères et dans la maison d'arrêt du District de Bamako.

Cette situation a nécessité l'achat d'autres produits complémentaires.

NB: les rapports d'activités seront joints en annexes

Constat:

« Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique et le Comptable de la Direction Générale ont payé des indemnités de transport et des frais de missions indus »

« Frais de mission supérieurs au taux fixé par l'Arrêté 2363 pour les Participants non-résidents financés par HKI (DGS-HP) »

Le Ministère de la santé et du développement social, à travers le PRODESSS utilise les fonds de divers partenaires et chacun en ce qui le concerne a ses propres taux de perdiem et ses procédures de paiement.

Le document qui justifie le paiement des taux de perdiem de Helen Keller International (HKI) est la Note de service FY17/001 du 04 Juillet 2016, objet : Note de service relative aux perdiems payés aux partenaires.

Ladite note dit ceci:

« En considérant le temps qui a passé depuis la note de 2002 du Ministère de la Santé sur les perdiems, utilisé par HKI comme base de calcul des perdiems payés aux partenaires ces dernières années, et reconnaissant le nouvel arrêté du gouvernement du Mali qui fixe de nouveaux taux de perdiem pour le gouvernement, HKI Mali modifie sa politique de perdiem payés aux partenaires.

La nouvelle politique se présente comme suit :

Le perdiem forfait payé aux fonctionnaires de l'Etat change de 15.000 F CFA à 20.000 FCFA, une augmentation de cinq mille francs CFA... ».

NB: La Note de service FY17/001 du 04 Juillet 2016 sera joint en annexe.

Un contrat est signé entre Helen Keller International et ses partenaires d'exécution pour chaque activité; définissant les taux de paiement des perdiems, les modalités de mise en œuvre de l'activité.

NB : Un modèle de contrat est joint en annexe.

La circulaire n°004/2014 du 16 Juillet 2014 du coordonnateur Résident des activités opérationnelles du système des Nations Unies au Mali fixant le barème de frais de mission du fonctionnaire national en mission pour les projets des Nations Unies indique le tableau des DSA (frais de mission) pour les fonctionnaires au Mali :

« DSA ou frais de mission de Bamako vers les régions et de régions à régions tous grades confondus est de 35 000 FCFA (17 500 si l'hôtel

« DSA ou frais de mission d'une Région vers un Cercle tous grades confondus est de 15 000FCFA »

« DSA ou frais de mission de Cercle à Cercle 7 500 FCFA » ;

« DSA ou frais de mission de Commune à Commune 5000 FCFA ... ».

NB: Copie lettre circulaire 004/2014 du 16 Juillet 2014, joint en annexe.

Avant toute activité, une requête de financement, comprenant le budget détaillé (taux de perdiem en conformité avec la lettre circulaire cidessus citée), les termes de références, le Face et la lettre requête est soumise au partenaire du système des Nations Unies pour approbation. La requête est approuvée et retournée au partenaire d'exécution (DGSHP) pour mise en œuvre.

Une mission de spot check, tenant lieu de contrôle interne, est organisée par le partenaire du système des Nations unies (UNICEF, OMS...) pour vérifier la régularité des dépenses effectuées.

Ainsi la vérification a concerné des activités dont les perdiems payés ont été déclarés indus.

En réaction il faut noter ceci :

16/12/2018 : Perdiems pour 2 Participants non-résidents de la DRS de Ségou à la formation PCIME Clinique District Sanitaire de FANA dans la région de Koulikoro du 16 au 23 Décembre 2018 : il s'agit de participants de Ségou pour la région de Koulikoro, donc d'une région (Ségou) à une autre région (Koulikoro/Fana), d'où 35000 F comme taux journalier.

20/12/2018 : Etats de paie pour l'enquête sur la disponibilité et la capacité opérationnelle des services (SARA) couplée l'évaluation de la qualité des données (DQR) des structures de Santé Publique et Privé sur toute l'étendue du Mali (160 000 et 480 000) : il s'agit d'enquêteurs non des fonctionnaires recrutés à cet effet.

Le taux minimum de l'Etat étant 20 000F/jour, les enquêteurs ont été alignés à ce taux avec l'accord du partenaire UNICEF.

NB: Le budget approuvé par le partenaire sera joint au présent document

16/12/2019: Perdiems pour 1 Participant résident DTC CSCOM Central

à la formation PCIME Clinique District Sanitaire de FANA dans la région de Koulikoro du 16 au 23 Décembre 2018, Perdiems pour 4 Participants résidents à la formation PCIME Clinique District Sanitaire de FANA dans la région de Koulikoro du 16 au 23 Décembre 2021, taux de perdiem 5000 payé; il s'agit d'agents en mission de commune à

Perdiems pour le Personnel de soutien résident à la formation PCIME Clinique District Sanitaire de FANA dans la région de Koulikoro du 16 au 23 Décembre 2018 : il s'agit frais de déplacement ou transports pour le personnel d'appui prévu à cet effet par le budget ;

NB : Les ordres de mission et états de paie seront joints en annexes.

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :

24/09/2021



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique

A: Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou				
Recommandations	non				
	Oui	Non			
Au Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique					
Faire élaborer et valider un manuel de procédures administratives,					
comptables et financières ;					
Veiller au respect des procédures de demande de renseignements et					
de prix à compétition restreinte ;					
Exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous					
les documents à caractère obligatoire.					
Au Directeur Régional de la Santé de Kayes					
Préciser les spécifications techniques des biens lors des					
acquisitions;					
Veiller au respect du délai minimal de dépôt des offres lors des					
procédures d'appel à concurrence ;					
Procéder à des mises en concurrences réelles lors des achats par					
demande de cotation ;					
Respecter les critères des dossiers d'appel à concurrence lors des					
attributions de marchés par Demande de Renseignement et de Prix					
à compétition Ouverte.					

E.4.5/Dec-10

cs Scanné avec CamScanner

Au Directeur Régional de la Santé de Ségou		
Demander la nomination d'un Comptell	Х	
willistre charge de la Santé ;	^	
	Х	
conformément à la réglementation en vigueur ;		
t signature relatives a semplement	Х	
des commissions de réceptions ;		
Veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception	Х	
institués par la réglementation.		
Au Directeur Régional de la Santé de Sikasso		
Exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous		
les documents à caractère obligatoire ;		
Informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre		
conformément à la réglementation en vigueur ;		
Respecter les dispositions réglementaires relatives à composition		
des commissions de réception ;		
Veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception		
institués par la réglementation ;		
Elaborer des contrats pour tous les achats dont le montant le requiert		
conformément à la réglementation en vigueur ;		
Exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous		
les documents à caractère obligatoire.		
Au Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Ségou		
Tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières	Х	
conformément à la réglementation en vigueur ;		
Codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en	Х	
vigueur.		
Au Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso		
Tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières		
conformément à la réglementation en vigueur ;		

Codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en vigueur ; Procéder à la certification de toutes les factures conformément à la réglementation en vigueur.	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : Direction Régionale de la Santé de Ségou Les irrégularités financières constatées sont relatives aux taux d'indemnités alloués aux agents sur les budgets des partenaires. Ces taux varient en fonction des partenaires. - En effet les budgets détaillés des activités sont établis et validés par les partenaires et exécutés conformément aux différentes rubriques. - Aussi la circulaire N°004/2014 DU 16 JUILLET 2014 a été appliquée dans la mise en œuvre de ces activités Cependant nous constations des répétitions au niveau des pièces N°73 et N°26 Ci jointes les copies : Circulaire N°004/2014 DU 16 JUILLET 2014, états de paiement, budgets détaillés, requête de financement, faces et ordres de virements.	

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :

SEGOU LE 21 SEPTEMBRE 2021

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

MINISTERE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DE LA SANTE

ELEMENTS DE REPONSES SUITE AU RAPPORT PROVISOIRE DU BVG DRS DE SIKASSO

Commentaires du responsable de l'entité					A partir de l'Arrêté N°2020 1560 /MEF-SG du 22 Avril 2020 Portant Modification de l'Arrêté N°2015-0604/P-RM du 25 Septembre 2015 Portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public à son Article 2; nous avons pris des dispositions pour faire un contrat à partir de 500 000 francs CFA.				200 000 mailes et A:	Concernant les autres dispositions	es ani mananent au	Louis prandrons des dispositions nécessaires.	lious pictiatoris aes aispositions increas						
Pour chaque	recommandation,	l'entité vérifiée s'il	accepte ou non	Non		1			-	*									
Poı	recon	l'entit	acce	Oui	×			×			×			×			×		
DIRECTION REGIONALE DE SANTE DE	SIKASSO			Au Directeur Régional de la Santé de SIKASSO	Exiger dans les dossiers d'appel à concurrence	la fourniture de tous les documents à	caractères obligatoire	Informer les soumissionnaires non retenus du	rejet de leur offre conformément à la	règlementation en vigueur ;	Respecter les dispositions réglementaires	relatives à composition des commissions de	réception ;	Veiller à l'utilisation des modèles de procès-	verbaux de réception institués par la	règlementation	Elaborer des contrats pour tous les achats	dont le montant le requiert conformément à la	règlementation ;

				S					
Cette recommandation est répétée (voir la première recommandation)			Certains documents de la comptabilité-	matières sont tenus pour suivre l'essentiel des	mouvements des matériels à savoir les BAM	les BMCM, l'inventaire annuel etc.	Néanmoins des dispositions seront prises	pour améliorer la tenue de la comptabilité	matières.
×			×			X		X	
Exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractères obligatoire.	Au Comptable Matières de la Direction	Regionale de la Sante de Sikasso	Tenir l'ensemble des documents de la	comptabilité matières conformément à la	règlementation en vigueur	Codifier l'ensemble du matériel conformément	à la règlementation en vigueur	Procéder à la certification de toutes les factures	conformément à la règlementation en vigueur

Date d'établissement: le 17 Septembre 2021

CONSTANT Signature du responsable de l'entité vérifiée l'entité vérifiée l'entité vérifiée l'entité vérifiée l'entité de l'entité vérifiée l'entité de l'entité de la Santé l'enteux Constant l'entité de la Santé

MINISTERE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

REGION DE SIKASSO

DIRECTION REGIONALE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE

Tel. 223 21 62 00 08 / Fax: 21 62 24 07 BP: 359 E-mail:<u>drdsessik@yahoo.fr</u>

REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple- Un But- Une Foi

LE DIRECTEUR REGIONAL DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE -SIKASSO

Δ

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SANTE

BORDEREAU D'ENVOI N°282 / MSDS/DRDSES-SIK

DESIGNATION	NBRE/ PIECES	OBSERVATIONS
Transmettant: - Eléments de réponse relatifs au constat de l'équipe de vérification du Vérificateur Général - Requête et Bordereaux de mise à disposition	01 12	POUR ATTRIBUTION
TOTAL	13	

Reçu le

Sikasso, le 23 septembre 2021

DE LLE DIRECTEUR REGIONAL

VELO Mamadou Mama DIONI
VELO Administrateur de l'Action Sociale

MINISTERE DE SANTE ET DEVELOPPEMENT SOCIAL

REGION DE SIKASSO

DIRECTION REGIONALE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE

Email: drdsessik@yahoo.fr

Tél: 21 620 008

REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple - Un But - Une Foi



Élément de réponse de la Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Sikasso relatif au constat du rapport provisoire de l'équipe de vérification du Bureau du Vérificateur Général sur la vérification financière de gestion de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique (Exercices : 2018, 2019 et 2020).

Constat de l'équipe de vérification:

Le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Sikasso ont procédé à des achats fictifs.

96. Le Directeur Régional du Développement Social et de l'Économie Solidaire de Sikasso a acheté des chaises visiteurs, fauteuils ministre, ordinateurs portables, vidéos projecteurs, imprimantes, photocopieurs et ordinateurs de bureau pour un montant total de 4 100 000 FCFA alors que les matériels n'existent pas. Il en est de même pour des achats de batteries, convertisseurs, régulateurs, fauteuils, chaises visiteur, vidéos projecteurs, bureau présidentiel et armoires 2 battants vitrés payés au profit des Services Locaux de Développement Social et de l'Economie Solidaire de Sikasso, Sélingué, Yanfolila, Kignan pour un montant total de 5 302 000 FCFA.

Le montant total indûment payé s'élève à 13 402 000 FCFA.

Réponse du Directeur Régional du Développement Social et de l'Économie Solidaire de Sikasso

Dans le cadre de l'exécution du Programme d'Appui des Pays Bas pour la mise en œuvre des Plans Opérationnels (P.O), la Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Sikasso avait engagé des procédures d'achat et d'exécution des activités conformément à l'extrait du P.O 2018. Les achats étaient constitués des matériels et mobiliers de bureau pour la Direction et les Services Locaux de Développement Social et de l'Economie Solidaire de la région et ont été effectués conformément aux procédures de passation de marché.

Voici les détails des achats auxquels le rapport fait référence :

 Requête N°0038/MSHP-DGS/DRS/SKO du 30 avril 2019 relatives à l'achat des chaises visiteur, fauteuil ministre, ordinateur portable, vidéo projecteur, imprimante, photocopieur Page 1 sur 3 et ordinateur de bureau au profit des Services de Développement Social et de l'Economie Solidaire de Koutiala, Sikasso et Yorosso pour un montant de 4 100 000 Francs CFA.

Services	Matériels et mobiliers de bureau	Montant
	Chaises visiteurs	
SLDSES Koutiala	Fauteuil ministre	700 000
	Ordinateur de Bureau	
	Ordinateur Portable	1 500 000
SLDSES Koutiala	Imprimante et accessoires	
	Vidéo projecteur	_
SLDSES Yorosso	Chaises visiteurs	_
	Imprimante	1 500 000
	Photocopieur	
SLDSES Sikasso	Ordinateur portable	400 000
Total		4 100 000

2. Requête N°0033/MSHP – DNS/ DRS/ SKO du 26 avril 2019 relatives à l'achat des batteries, convertisseur, régulateur, fauteuils, chaises visiteur, vidéo projecteur, bureau présidentiel et armoire 2 battants au profit des Services Locaux de Développement Social et de l'Economie Solidaire de Sélingué, Yanfolila, Kignan, Kolondièba et Sikasso.

Services	Matériels et mobiliers de bureau	Montants en Francs CFA	Observations
	Fauteuil ministre lux		En mentionnant les Services Locaux dans la requête N°
	Chaise visiteur avec accoudoir		0033/ MSHP – DNS/DRS/SKO du
SLDSES Kolondièba	Fauteuil demi ministre	1 600 000	26 avril 2019 Kolondièba avait été omis mais était
	Bureau présidentiel		concerné dans l'achat des matériels
	Armoire 2 battants vitré importé		et mobiliers de bureau

Page 2 sur 3

Services	Matériels et mobiliers de bureau	Montants en Francs CFA	Observations
	Fauteuil ministre semi cuir importé		-
SLDSES Sélingué	Chaise visiteur avec accoudoir	929 000	-
	Vidéo projecteur		-
SLDSES Yanfolila	Fauteuil lux demi ministre	600 000	-
SLDSES Yanfolila	Chaises visiteur bourré avec bras	744 000	-
	Chaise visiteur simple		-
SLDSES Kignan	Batterie blindée de 200 A		-
	Convertisseurs	1 429 000	<u>-</u>
2	Régulateur		
TOTAL		5 302 000	-

<u>Commentaire</u>: Les matériels et mobiliers de bureau mentionnés dans le tableau ci-dessus ont été effectivement mis à la disposition des Services Locaux de Développement Social et de l'Economie Solidaire concernés.

<u>Ci-joints</u> : les copies des deux requêtes, les copies des bordereaux de mise à disposition pour attester de l'existence des matériels concernés.

Sikasso, le 17 septembre 2021

E B IF E B

Mamadou Mama DIONI Administrateur de l'Action Sociale

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique

A: Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	recomm l'entité s'il acc	chaque nandation, e vérifiée cepte ou non
	Oui	Non
Au Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique	×	
Faire élaborer et valider un manuel de procédures administratives, comptables et financières;		Day
Veiller au respect des procédures de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte ;	2 2	
Exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les documents à caractère obligatoire.		,
Au Directeur Régional de la Santé de Kayes		
Préciser les spécifications techniques des biens lors des acquisitions ;	Х	
Veiller au respect du délai minimal de dépôt des offres lors des procédures d'appel à concurrence ;	х	
Procéder à des mises en concurrences réelles lors des achats par demande de cotation ;	х	
Respecter les critères des dossiers d'appel à concurrence lors des attributions de marchés par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte.	x	

Au Directeur Régional de la Santé de Ségou		
Demander la nomination d'un Comptable-matières secondaire par le		
Ministre chargé de la Santé ;		
Informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre		
conformément à la réglementation en vigueur ;		
Respecter les dispositions réglementaires relatives à composition des		
commissions de réceptions ;		
Veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception		
institués par la réglementation.		
Au Directeur Régional de la Santé de Sikasso		
Exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les		
documents à caractère obligatoire ;		
Informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre		
conformément à la réglementation en vigueur ;		
Respecter les dispositions réglementaires relatives à composition des		
commissions de réception ;		
Veiller à l'utilisation des modèles de procès-verbaux de réception		
institués par la réglementation ;		
Elaborer des contrats pour tous les achats dont le montant le requiert	1	
conformément à la réglementation en vigueur ;		
Exiger dans les dossiers d'appel à concurrence la fourniture de tous les		, «
documents à caractère obligatoire.	-	
Au Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Ségou		_
Tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières	-	
conformément à la réglementation en vigueur ;		
Codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en		
vigueur.		
Au Comptable-matières de la Direction Régionale de la Santé de Sikasso		
Tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières		
conformément à la réglementation en vigueur ;		

Codifier l'ensemble du matériel conformément à la réglementation en vigueur ;	
Procéder à la certification de toutes les factures conformément à la réglementation en vigueur	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :	, .
Nous prenons acte des recommandations. Des dispositions seront prises pour leurs mises en œuvre.	

Kayes, le 16 Septembre 2021

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Dr Cheick Amadou Tidiane TRAORE

MD-MP-Msc

Chevalier de l'ordre diu mérite de la santé

Tableau de validation des constatations

Nom de l'entité vérifiée DGS-HP

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous- tendent)
La Direction Geet comptables.	Générale de la Santé et de l'Hygiène Publiq Ss.	La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique ne dispose pas de manuel de procédures administratives, financières et comptables.	s administratives, financières
24-27	La DGS-HP n'a pas élaboré de manuel de	En tant que service publique du Ministère de	La constatation est
	procédures administratives, financières et	la Santé et du développement social, la	maintenue.
	comptables pour la DGS-HP. Malgré deux	DGSHP applique les dispositions du manuel	Le Manuel de procédure du
	courriers adressés au Directeur Général de	de procédures du PRODESS.	PRODESS ne décrit pas les
	la Santé et de l'Hygiène Publique, il n'a pas	Cependant, il existe un draft de manuel de	procédures internes de la
	pu mettre à la disposition de l'équipe de	procédures administratives et	DGSHP.
	vérification ledit manuel.	opérationnelles de l'ancienne DNS qui doit Le projet de manuel de la DNS	Le projet de manuel de la DNS
		être adapté au contexte de la DGSHP. Ce	date de 2009 et n'a pas été
		processus de finalisation qui nécessitait le	validé.
		recrutement d'un consultant a souffert d'un	
		problème de financement et a été retardé par	
		la survenue de la pandémie de Covid-19 et	
		l'instabilité institutionnelle du pays.	
		NB:/ le draft de procédures	
		administratives et opérationnelles de	

Š	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
		l'ancienne DNS sera jointe au présent	
		document.	
La Direction Prix à compé	La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publiq Prix à compétition Restreinte.	le Publique ne respecte pas les procédures de Demande de Renseignement et de	ınde de Renseignement et de
28-31	specte pas les procédures	La DGSHP dans le cadre de la mise en	La constatation est
	de passation par DRPR. Elle n'utilise pas le	œuvre de ses activités bénéficie de la part de	maintenue.
	Dossier type de DRPR élaboré par l'ARMDS	certains partenaires extérieurs de	C'est l'Arrêté n°2015-3721/MEF-
	et ne soumet pas les dossiers de DRPR à la	financement conformément à son plan	SG du 22 octobre 2015 portant
	revue a priori de la Cellule de Passation des	opérationnel élaboré à cet effet.	Code des Marchés Publics et des
	Marchés Publics (CPMP) avant leur	Dans ce cadre des contrats de prestation et	Délégations de Service Public qui
	lancement. L'équipe de vérification a	de fourniture n'atteignant pas le seuil de	indique la passation de marché
	également constaté que la DGS-HP n'invite	passation de marché sont passés	par DRPR pour les marchés de
	pas également la CPMP à assister aux	conformément à l'Arrêté n°2015-3721/MEF-	service et de fourniture compris
	séances d'ouvertures des plis, ne lui soumet	SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités	entre 5 et 25 millions de FCFA
	pas les rapports d'analyse et d'évaluation	d'application portant Code des Marchés	donc inférieurs aux seuils de
	des offres pour examen et ne procède pas à	Publics et des Délégations de Service Public.	passation définis par le Code des
	la numérotation des contrats par ladite	Le modèle de contrat utilisé est conforme	Marchés Publics. La DGSHP
	cellule. En outre, les contrats ne sont pas	à l'arrêté ci-dessus cité; ci-joint une	n'applique donc pas les
	visés par le contrôleur financier.	copie de contrat passé.	dispositions de l'Arrêté.
			L'équipe de vérification n'a pas
			émis d'observation sur le modèle

°Z	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
		La DGSHP n'a pas eu recours aux	de contrat mais sur le modèle de
		services de la CPMP puisque n'ayant pas	dossier de DRPR.
		été confronté à un cas de marché.	De plus tous les dossiers de
		Chaque fois que le seuil de passation des	DRPR doivent être soumis à la
		marchés a été atteint, elle a eu recours au	revue de la CPMP suivant les
		concours des services de la DFM disposant	dispositions de l'arrêté
		de plus de compétence.	d'application du Code des
		Il faut préciser que l'ensemble des	marchés publics.
		acquisitions de biens et de services sur le	De même, c'est l'arrêté
		budget national sont exécutés par la DFM.	d'application du Code des
		Les partenaires extérieurs, chacun en ce qui	marchés qui exige le visa des
		le concerne a conclu avec l'Etat, un accord	contrats par le contrôleur
		cadre définissant les modalités d'utilisation	financier.
		de ses fonds ne nécessitant pas un recours	
		au contrôleur financier.	
		Le contrôleur financier intervient surtout	
		quand il s'agit de financement de l'Etat.	
La Direction fourniture de	La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Public fourniture de documents à caractère éliminatoire à des	le Publique et la Direction Régionale de la Santé de Sikasso n'ont pas exigé la re à des soumissionnaires.	Sikasso n'ont pas exigé la
32-35	La DGS-HP et la DRS de Sikasso n'exigent	Réponse DGSHP :	La constatation est maintenue
	pas des documents à caractère éliminatoire		

°Z	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
	aux soumissionnaires aux marchés passés	Le paiement des prestations et services n'est	La constatation porte sur le fait
	par DC et par DRPR.	effectif qu'après réception définitive des	que dans les dossiers d'appel à
	La DGS-HP a procédé à des passations de	produits et services. Aussi le certificat de non	concurrence, les documents
	marchés par DRPR sans exiger dans les	faillite existe dans la liasse de pièces pour	évoqués ne sont pas cités
	dossiers la fourniture du certificat de non	certains achats	comme pièces à caractère
	faillite.	NB : certaines copies en annexe	obligatoire. Ainsi, les
	La DRS de Sikasso n'a pas exigé de quitus	Réponse DRS Sikasso :	soumissionnaires ne sont pas
	fiscal dans le cadre de marchés passés par	Concernant les dispositions réglementaires	tenus de les fournir.
	DC et par DRPR.	qui manquent au processus, nous	
		prendrons les mesures nécessaires.	
La Direction Régions des biens à acheter.	La Direction Régionale de la Santé de Kayes effectue des consultations de fournisseur sans préciser les spécifications techniques des biens à acheter.	s consultations de fournisseur sans précise	er les spécifications techniques
36-39	La DRS de Kayes ne précise pas les	Il ne s'agit pas d'un acte délibéré mais	La constatation est maintenue
	spécifications techniques lors de certaines	seulement nous avions compris que la	La DRS de Kayes ne la remet
	consultations de fournisseurs. A titre	marque « Accer » suffisait pour préciser le	pas en cause.
	illustratif, elle a procédé à des achats	type de vidéos-projecteur dont nous avions	
	d'ordinateurs sans spécifier dans les	besoin.	
	dossiers d'appel à candidature des		
	informations essentielles comme la taille et		
	la résolution de l'écran, la taille et le type de		
	disque, le processeur, le système		

°Z	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
	d'exploitation, la quantité et le type de		
	mémoire vive. Elle a aussi acheté des		
	vidéoprojecteurs sans préciser la résolution,		
	le niveau de luminosité, les distances de		
	projections, les tailles d'images, la durée de		
	vie et la puissance de la lampe.		
La Direction Demande de	La Direction Régionale de la Santé de Kayes ne respecte pas l Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte	respecte pas le délai minimal de dépôt des offres dans le cadre des procédures de tition Ouverte.	dans le cadre des procédures de
40-43	La DRS de Kayes n'a pas respecté le délai Le non-respect du délai de 15 jours	Le non-respect du délai de 15 jours	La constatation est maintenue
	minimal de dépôts des offres dans le cadre	s'explique par le retard accusé au niveau du	La DRS de Kayes ne la remet
	de deux procédures de Demande de	journal pour la publication de l'Avis d'Appel	pas en cause mais essaie juste
	Renseignement et de Prix à compétition	à Concurrence.	d'expliquer les raisons du retard.
	Ouverte (DRPO). En effet, les avis d'appel à		
	concurrence n°001/DRS/2019 relatif à		
	l'achat de véhicules et n°002/DRS/2019		
	relatif à l'achat de réfrigérateurs		
	homologués ont été publiés par voie de		
	presse le 22 novembre 2019 et les dates		
	d'ouvertures des plis fixées respectivement		
	au 3 décembre et le 4 décembre 2019. Ainsi		
	les délais d'ouvertures des plis étaient		

°Z	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
	respectivement de 11 jours et 12 jours au		
	lieu de 15 jours fixés par la réglementation.		
La Direction cotation.	La Direction Régionale de la Santé de Kayes a procédé à cotation.	procédé à des simulations de mise en concurrence lors d'achats par demande de	ors d'achats par demande de
44-46	La Direction Régionale de la Santé de	En prélude de l'année, il est établi une liste	La constatation est maintenue
	Kayes procède à des simulations de mise en	des fournisseurs pour la Direction Régionale	L'explication donnée par la DRS
	concurrence lors d'achats effectués par	de la Santé. Ces restaurateurs sont inscrits	ne permet pas d'infirmer la
	demande de cotation (DC). En effet, tous les	sur cette liste des fournisseurs. A chaque fois	constatation effectuée par
	marchés de restauration et de location de	que l'occasion se présente, une lettre de	l'équipe de vérification. Elle
	salle ont été attribués à deux (2)	consultation leur est envoyée avec accusé	n'apporte pas d'éléments de
	prestataires, le Restaurant « Perle Noire »	de réception.	preuve contestant la véracité de
	et le Restaurant « Dunkafa ». La promotrice		la concertation entre les
	du restaurant « Dunkafa » a attesté par écrit		prestataires.
	que chaque fois que le restaurant « Perle		
	noire » obtient un marché de la DRS de		
	Kayes, elle fournit une facture proforma au		
	propriétaire de « Perle Noire » pour la mise		
	en concurrence. Dans ces cas, la facture		
	proforma est signée par son comptable.		
	Pour les marchés qui lui sont attribués par la		

°Z	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
	DRS de Kayes, elle signe elle-même ses		
	factures proforma.		
	Dans les liasses de mise en concurrence, la		
	troisième facture proforma généralement		
	fournie est celle du restaurant «Le		
	Kayesien », qui n'a jamais obtenu de		
	marché et dont le numéro d'identification		
	fiscal correspond à celui d'une autre		
	personne. Le titulaire du numéro de		
	téléphone indiqué sur la facture du		
	restaurant « Le Kayesien » n'a pas voulu		
	rencontrer l'équipe de vérification et le		
	restaurant n'a pu être localisé.		
-			
47-50	La Direction Regionale de la Sante de Rayes a selection 47-50 La DRS de Kayes a attribué deux marchés	selectionne des soumissionnaires non eligibles. marchés Concernant le marché n°4719/DRMP-DSP	La constatation est maintenue
	à des soumissionnaires ne remplissant pas	2019 relatif à la fourniture d'un véhicule 4x4	L'apposition d'un simple cachet
	les critères des DRPO. Les états financiers	les bilans certifiés figurent dans l'offre de	d'un expert-comptable ou d'un
	du titulaire du marché n°4719/DRMP-DSP	GMBI.	comptable agréé ne vaut pas
	2019 relatif à la fourniture d'un véhicule 4x4,		

°Z	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
	ne sont pas certifiés par un expert-	Pour ce qui concerne le marché	certification ou attestation des
	comptable ou attesté par un comptable	0237/DRMP-DSP 2020 relatif aux travaux	états financiers.
	agréé. Les états financiers du titulaire du	de réhabilitation du CSCOM de Tichit, un	
	marché 0237/DRMP-DSP 2020 relatif aux	problème matériel (mauvaise qualité de la	
	travaux de réhabilitation du CSCOM de	photocopie) a fait que le cachet de l'expert-	
	Tichitt, ne sont pas certifiés par un expert-	comptable sur les états financiers du	
	comptable ou attestés par un comptable	titulaire du marché n'était pas visible.	
	agréé et ne portent pas la mention « Bilans	Nous joignons les mêmes pièces avec une	
	ou extrait de bilans conformes aux	meilleure photocopie.	
	déclarations souscrites au service des	(voir annexes)	
	Impôts ».		
La Direction	La Direction Régionale de la Santé de Ségou ne dispose pas de Comptable-matières secondaire.	e pas de Comptable-matières secondaire.	
51-54	La DRS de Ségou ne dispose pas d'un	Néant	La constatation est
	Comptable-matières secondaire. Toutefois,		maintenue.
	l'assistant du Comptable Régional assure la		La DRS de Sikasso ne s'est pas
	fonction de comptable-matières sans		prononcé sur la constatation
	décision de nomination du Ministre chargé		mais accepte de mettre en
	de la Santé, ordonnateur principal des		œuvre la recommandation qui y
	matières concerné.		est relative.
Les Direction offre.	Les Directions Régionales de la Santé de Ségou et de Sikasso n'informent pas les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre.	ikasso n'informent pas les soumissionnaire	es non retenus du rejet de leur
;			

°Z	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
55-58	Les DRS de Ségou et de Sikasso	DRS de SIKASSO	La constatation est
	n'informent pas les soumissionnaires non	Concernant les dispositions réglementaires	maintenue.
	retenus du rejet de leur offre. En effet, aucun	qui manquent au processus, nous	La DRS de Sikasso s'engage à
	courrier n'a été adressé auxdits	prendrons les mesures nécessaires.	corriger le dysfonctionnement
	soumissionnaires pour la mise en œuvre de	DRS de Ségou	constaté.
	cette exigence réglementaire.	Néant	La DRS de Ségou ne s'est pas
			prononcé sur la constatation
			mais accepte de mettre en
			œuvre la recommandation qui y
			est relative.
Les Directior réception des	Les Directions Régionales de la Santé de Sikasso et de Ségou ne respectent pas les dispositions règlementaires relatives à la réception des commandes.	Ségou ne respectent pas les dispositions r	èglementaires relatives à la
59-62	Les DRS de Sikasso et de Ségou ne créent	DRS de Sikasso	La constatation est
	pas de Commissions de réception	Concernant les dispositions réglementaires	maintenue.
	conformes à l'instruction ci-dessus citée. A	qui manquent au processus, nous	La DRS de Sikasso s'engage à
	titre illustratif, la Commission de réception	prendrons les mesures nécessaires.	corriger le dysfonctionnement
	du marché objet de la facture n°001 du 18	DRS de Ségou	constaté.
	janvier 2018 relatif à l'achat de lits médicaux	Néant	La DRS de Ségou ne s'est pas
	et matelas au compte de l'Hôpital de		prononcé sur la constatation
	Sikasso était présidée par le Directeur		mais accepte de mettre en
	Général Adjoint de l'Hôpital au lieu du		

°Z	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
	Comptable-matières. Il en est de même de		œuvre la recommandation qui y
	la Commission de réception du marché		est relative.
	objet du contrat n°06-2017 relatif aux		
	travaux d'aménagement de la cour en pavés		
	du logement du Directeur Général de		
	l'Hôpital Nianankoro Fomba de Ségou et de		
	réhabilitation du service de cardiologie,		
	peintures et autres travaux dans d'autres		
	services de l'hôpital, qui a été présidée par		
	le Chef de Service Pharmacie de l'Hôpital en		
	lieu et place du Comptable-matières.		
	De plus, les commissions créées n'utilisent		
	pas le modèle de procès-verbal de réception		
	(PVR) institué par ladite instruction. En effet,		
	le modèle de PVR utilisé par les		
	commissions de réception des DRS de		
	Sikasso et de Ségou ne prévoient ni la		
	nature des biens réceptionnés ni leurs		
	quantités.		

Š	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
La Direction Renseignem	La Direction Régionale de la Santé de Sikasso n'a pas c Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.	'a pas conclu de contrats pour des achats effectués par Demande de nte.	s par Demande de
63-66	La DRS de Sikasso n'élabore pas	A partir de l'Arrêté n°2020/MEF-SG du 22	La constatation est
	systématiquement de contrats écrits pour	avril 2020 portant modification de l'Arrêté	maintenue.
	les marchés passés par DRPR. A titre	n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015	La DRS de Sikasso ne la
	illustratif, l'achat objet de la facture n°001 du	fixant les modalités d'application du Décret	conteste pas et reconnaît avoir
	18 janvier 2018 relatif aux achats de lits et	n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015	commencer à corriger
	de matelas au profit de l'hôpital de Sikasso	portant Code des Marchés Publics et des	l'insuffisance constatée.
	ainsi que l'achat objet de la facture n°017/19	Délégations de Service Public à son article	
	du 14 mars 2019 relatif à l'achat d'un (1) kit	2 : nous avons pris des disposition pour	
	solaire au profit de la Direction Régionale de	faire un contrat à partir de 500 000 FCFA	
	la Santé de Sikasso ont été effectués sans		
	conclusion de contrat.		
Les Direction	Les Directions Régionales de la Santé de Sikasso et de	o et de Ségou ne tiennent pas une comptabilité-matières régulière	tières régulière.
67-70	Les DRS de Sikasso et de Ségou ne	DRS de Sikasso	La constatation est
	tiennent pas l'ensemble des documents de	Certains documents de la comptabilité-	reformulée.
	la comptabilité-matières. Elles ne tiennent	matières sont tenus pour suivre l'essentiel	En ce qui concerne la DRS de
	pas des documents de base, de mouvement	des mouvements à savoir les BAM, les	Sikasso, les BAM, BMCM seront
	et de gestion tels que le livre journal des	BMCM, l'inventaire annuel etc. Néanmoins	considérés comme partiellement
	matières, le grand livre des matières, les		

°Z	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
	fiches casiers, les fiches détenteurs, le	des dispositions seront prises pour améliorer	tenus et l'inventaire ne fera plus
	Bordereau de Mise en consommation des	la tenue de la comptabilité-matière.	partie des documents non tenus.
	Matières, le Bordereau d'Affectation du	DRS de Ségou	La DRS de Ségou ne s'est pas
	Matériel, les Bordereau de Mutation du	Néant	prononcé sur la constatation
	Matériel, etc. De plus, les matières de la		mais accepte de mettre en
	DRS de Ségou et celles de Sikasso ne sont		œuvre la recommandation qui y
	pas codifiées.		est relative.
La Direction	asso	ne respecte pas les procédures de certification des factures.	factures.
72-75	La DRS de Sikasso ne procède pas	Néant	La constatation est
	systématiquement à la certification des		maintenue.
	factures. En effet, certaines factures ne		La DRS de Sikasso ne s'est pas
	portent aucune mention de certification. En		prononcé sur la constatation
	ce qui concerne les factures certifiées, les		mais accepte de mettre en
	référence de l'entrée des matières au livre		œuvre la recommandation qui y
	journal des matières ne sont pas inscrites en		est relative.
	l'absence dudit livre journal.		
Le Directeur	Général de la Santé et de l'Hygiène Publiqu	Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique procède à des fractionnements de dépenses.	ses.
83-85	Le Directeur Général de la Santé et de	La poliomyélite en particulier celle liée au	La constatation est
	l'Hygiène Publique a procédé à des	poliovirus dérivé de souche vaccinale type 2	maintenue.
	fractionnements de dépenses en 2020. En	constitue un problème de santé publique. Le	

Š	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
	effet, dans le cadre de la fourniture de	Mali en a enregistré dans les régions de	Les explications données sont
	produits insecticides et raticides pour la	Kayes, Koulikoro, Sikasso et le District de	des tentatives d'explication des
	campagne de désinsectisation et de	Bamako. Pour riposter contre ces flambées	raisons qui ont conduit au
	fumigation dans le District de Bamako pour	épidémiologiques, il a été organisé dans ces	fractionnement mais elles ne
	un montant total de 34 500 000 FCFA, il a	régions, une campagne de vaccination	remettent pas en cause la
	passé deux marchés par DRPR pour des	contre ces souches dérivées vaccinales type	constatation.
	montants respectifs de 10 000 000 FCFA et	2 avec le vaccin antipoliomyélitique oral	
	24 500 000 FCFA au lieu de passer un	monovalent de type 2. Il s'agit d'une	
	marché par DRPO. Il en est de même de la	campagne spécifique et la gestion des	
	fourniture de matériel de gestion du vaccin	déchets qui en découlent, demande un	
	antipoliomyélitique oral monovalent de type	matériel particulier de Gestion. Car une fois	
	2 pour la riposte contre la poliomyélite dans	les déchets dans la nature, l'environnement	
	les DRS de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le	peut servir de lieu de pollution de ce virus	
	District de Bamako pour un montant total de	dérivé vaccinal et engendrer de nouveau, de	
	43 811 800 FCFA effectuée à travers deux	nouvelles contaminations à l'homme surtout	
	marchés passés par DRPR pour des	pour les enfants de moins de 5 ans.	
	montants respectifs de 22 606 500 FCFA et	Dans ce cadre les partenaires sollicitées	
	21 205 300 FCFA. Le montant total des	(UNICEF et OMS) devait chacun en ce qui le	
	fractionnements de dépenses est de	concerne prendre en charge un aspect du	
	78 311 800 FCFA.	budget soumis à cet effet. 'LUNICEF devait	

°Z	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
		fournir le matériel de gestion du vaccin	
		antipoliomyélitique oral monovalent de type	
		2.	
		Après plusieurs tentatives de recherche du	
		matériel sur le marché et vu l'urgence de la	
		riposte à l'épidémie, l'UNICEF a sollicité le	
		concours de la DGSHP pour la recherche du	
		matériel sur le marché.	
		C'est ainsi que de longues recherches ont	
		été menées sur le marché en compagnie	
		souvent des représentants de l'UNICEF. Une	
		fois le matériel de gestion du vaccin	
		antipoliomyélitique oral monovalent de type	
		2 obtenu, il s'en est suivi ne régularisation de	
		la situation avec l'UNICEF et la campagne fut	
		organisée.	
		Au terme de ce passage, l'objectif d'au moins	
		95% de couverture n'a pas été atteint.	
		Le ministère de la Santé à travers la DGSHP	
		en collaboration avec les partenaires a	

°Z	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
		décidé d'organiser un second passage qui a	
		nécessité la même opération.	
		NB : ci-joint les résultats des 1 ^{er} et 2 ^{ème}	
		passage ainsi que la lettre d'information	
		du 2 ^{ème} passage et le compte rendu de	
		réunion du Comité national de	
		coordination de la riposte aux épidémies	
		de polio en date du 24/11/2020.	
		En 2016, 2017 et 2019, le District de Bamako	
		et ses environs ont enregistrés des cas de	
		dengue. A cela s'ajoute la prévention face à	
		la menace de la fièvre de Lassa, de la fièvre	
		de la vallée du Rift, de la maladie à virus	
		ZIKA et de la lutte contre le paludisme.	
		La lutte contre les vecteurs était la première	
		méthode de prévention de ces maladies à	
		transmission vectorielle. Elle constitue une	
		composante majeure de la majeure de la	
		stratégie de lutte antipaludique et permet de	
		réduire l'incidence et les conséquences de la	

°Z	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
		maladie. Ainsi la Direction régionale de la	
		Santé à travers les Centres de Santé de	
		référence des Communes du District de	
		Bamako a organisé une campagne de	
		désinsectisation de la ville de Bamako et	
		environs afin de réduire et/ou éliminer de	
		façon significatives ces vecteurs de	
		maladies.	
		Plusieurs quartiers de la Commune 6 et de	
		Niamana ont été pulvérisés avec la	
		Cylfuthrine 50 EC et le Lambda cyhalothrine	
		50 EC.	
		Mlagré tout, des cas de dengue avaient été	
		détectés dans la ville de Bamako et la crainte	
		de la propagation de la maladie était	
		présente surtout dans les milieux de	
		confinement tel que la Maison Central d'Arrêt	
		de Bamako. D'où la nécessité d'étendre	
		l'opération de pulvérisation et de fumigation	
		le long des grandes artères et dans la	

Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
		Maison Central d'Arrêt du District de	
		Bamako.	
		Cette situation a entraîné l'achat d'autres	
		produits complémentaires.	
		NB : les rapports d'activité seront joints	
		en annexe.	
Le Directeur Régional e retenues sur les rémur	Le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Comptare refenues sur les rémunérations de certains travailleurs.	Comptable Régional n'ont pas déclaré et reversé les cotisations sociales illeurs.	es cotisations sociales
86-88 Le Directe	Le Directeur Régional de la Santé de Kayes	La Direction régionale de la Santé de Kayes	La constatation est
et le Com	et le Comptable Régional n'ont pas déclaré	a déclaré et payé et reversé la totalité des	maintenue.
et reversé	et reversé à l'INPS la totalité des cotisations	cotisations sociales de l'Assistant Technique	S'agissant du PASSD, la DRS a
sociales	sociales dues pour un montant de 28 084	du PASSD. Il s'est avéré que le référent	délibérément fourni dans les
356 FCFA.	₹.	contrôleur au niveau de l'INPS qui en toute	pièces justificatives une fausse
En ce di	En ce qui concerne le Projet Appui au	vraisemblance n'était pas surtout la bonne	copie du chèque payé en
Système	Système de Santé Décentralisé (PASSD)	personne et nous a fourni des pièces	remplaçant le nom « Mody
dans la	dans la Région de Kayes, le Directeur	justificatives après paiement. Nous n'avions	N'Diaye » figurant sur le chèque
Régional	Régional de la Santé et le Comptable	pas la possibilité de faire un jugement ni de	original par « INPS Kayes » sur
Régional	Régional ont justifié un paiement de	la qualité, ni de la validité de ces pièces.	la copie dudit chèque.
13 418 00	13 418 000 FCFA au titre des cotisations	Quand l'équipe du Bureau du Vérificateur	S'agissant du PASR, la DRS
sociales	sociales de l'Assistant Technique du projet	Général a fait le constat de l'irrégularité et	Kayes donne uniquement des
par un fa	par un faux reçu de l'INPS. En effet, le	nous a informé de l'invalidité des pièces	explications sur les raisons du

°	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
	Directeur Régional de l'INPS a attesté par	comptables, nous n'avons donc pas eu	non-paiement des cotisations
	écrit que le reçu présenté n'est pas	d'autre choix que de procéder au	sociales, ce qui ne remet pas en
	authentique. Or, dans la liasse des pièces	remboursement dudit montant car	cause la constatation.
	justificatives de la DRS de Kayes, le	l'interlocuteur de l'INPS est déjà décédé	
	Directeur Régional de la Santé et le	(Paix à son âme). C'est bien évidemment ce	
	Comptable Régional ont produit la copie du	qui explique cette situation.	
	chèque BIM n°2899880 de 13 418 000		
	FCFA libellé à l'ordre de INPS-KAYES.		
	Suite à une demande de l'équipe de		
	vérification par Memo n°001 du 30 avril		
	2021, la BIM a fourni la copie réelle du		
	chèque libellé à l'ordre d'une personne		
	physique et la copie de sa carte d'identité		
	présentée lors du retrait au guichet de la		
	banque.		
	Suite aux travaux de l'équipe de vérification		
	et au cours de la mission, le Directeur		
	Régional de la Santé et le Comptable		
	Régional ont remboursé la somme de		
	13 418 000 FCFA par versement d'espèces		

°Z	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
	sur un compte bancaire de la DRS de Kayes		
	suivant bordereau de versement d'espèces		
	BIM n°256726 du 6 mai 2021. Ils ont		
	également payé le montant des cotisations		
	sociales suivant reçu n°CRK32101527 du 6		
	mai 2021 de 13 418 000 FCFA pour la		
	régularisation du faux reçu et suivant reçu	La masse salariale mensuelle inscrite dans	
	n°CRK32101527 du 6 mai 2021 de 1 671	le document du projet « work plan du projet »	
	635 FCFA pour le reliquat à payer au titre	à savoir le montant de (1 967 871 FCFA) a	
	des cotisations de l'Assistant Technique.	été utilisée comme salaire brut au moment	
	S'agissant du Projet d'Appui à la Santé de la	de l'élaboration du contrat de l'assistant	
	Reproduction (PASR) de Kayes, le	technique national du Projet basé à la	
	Directeur Régional de la Santé et le	Direction Nationale de la Santé. Ledit contrat	
	Comptable Régional n'ont pas payé la part	établi et signé au niveau National mais payé	
	patronale des cotisations sociales de	sur le projet. Aucune autre ligne budgétaire	
	l'Assistant Technique. Aussi, pour les deux	du projet n'étant prévue pour faire face au	
	chauffeurs et les deux secrétaires, ils n'ont	paiement de cette charge.	
	payé ni la part patronale ni la part salariale.		
	Le montant total des cotisations dues pour		
	le projet s'élève à 12 994 722 FCFA.		

°Z	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
Le Directeur salaires de co	Le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Compt. salaires de certains travailleurs contractuels.	le Comptable Régional n'ont pas déclaré et reversé l'impôt sur les traitements	impôt sur les traitements et
89-91	Le Directeur Régional de la Santé de Kayes	La masse salariale mensuelle a été utilisée	La constatation est
	et le Comptable Régional n'ont pas déclaré	comme brute au moment de l'élaboration du	maintenue.
	et payé l'ITS dû sur les salaires de six (6)	contrat. La ligne budgétaire du projet ne	L'ITS n'est pas une charge
	personnes comme indiqué dans le tableau	suffisait plus pour faire face au paiement de	supplémentaire pour la DRS car
	ci-dessous. Le montant total à payer s'élève	cette charge. Il s'agit là d'erreurs depuis	elle est retenue sur le salaire
	à 72 499 135 FCFA.	l'établissement des contrats. Du coup, tous	brut de l'employé. Le salaire brut
		ces agents ont reçu des paiements qu'ils ne	étant budgétisé, l'ITS aurait dû
		devraient pas percevoir.	être réglé.
Le Directeur	Régional de la Santé et le Comptable Régic	Le Directeur Régional de la Santé et le Comptable Régional de Kayes ont effectué des paiements non justifiés	on justifiés.
92-94	Le Directeur Régional de la Santé et le	Les 58 967 320 virés à l'ONFP (Office	La constatation est
	Comptable Régional de Kayes ont effectué	National de la Famille et de la Population) de	maintenue.
	des paiements non justifiés. Ils ont, par	Tunisie correspondent aux rubriques	La DRS n'a pas fourni la
	Lettre n°18-0268/DRS-K du 28 février 2018	suivantes inscrites dans le Work Plan du	convention relative au projet
	et Lettre n°19-02225/DRS-K du 08 février	Projet Tripartite (Mali-Tunisie-Espagne).	concerné, il n'y a aucune pièce
	2019, ordonné respectivement le virement	- A1.1 Former 10 cadres à l'étranger	justificative de transmission et
	de 47 967 511 FCFA et 10 999 743 FCFA	en management des programmes SR	de validation du plan de travail
	dans le compte bancaire TN59 2300 0211	axé sur les droits de l'homme	fourni, les différents rapports de
	0043 1767 8854 domicilié dans une agence	(22 999 820)	formation fournis n'ont pas de
	de la QUATAR NATIONAL BANK en		signataires, il n'y a pas de

°Z	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
	Tunisie, sans aucune pièce justificative. Le	- A2.1 Former à l'étranger, pendant 2	factures du Centre de Formation
	montant total des paiements non justifiés	semaines, 10 cadres (à raison de 10	International en Santé de la
	s'élève à 58 967 320 FCFA	cadres/session sur la mortalité	Reproduction et Population
		maternelle (22 999 820)	(CeFIR), organisme censé avoir
		- A2.3 Organiser 1 voyage d'études et	effectué les formations. Il
		d'observation en Tunisie	manque également les ordres de
		(10 999 743)	missions visées des présumés
		- Frais de gestion administrative ONFP	participants aux formations.
		(1 967 871)	
		Ci-joint le Work Plan, les documents de	
		transfert et l'attestation de réception de ces	
		fonds par l'ONFP Tunisie.	
Le Directeur Sikasso ont	Le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Directe Sikasso ont procédé à des achats fictifs.	e Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de	l'Economie Solidaire de
95-97	Le Directeur Régional de la Santé de Kayes	DRS de Kayes :	La constatation sera
	et le Directeur Régional du Développement	Sur 10 climatiseurs achetés, 6 ont été	reformulée.
	Social et de l'Économie Solidaire de Sikasso	répartis entre les districts sanitaires de	En ce qui concerne la DRS de
	ont procédé à des achats fictifs. En effet, dix	Bafoulabé et de Kita. Les 4 autres ont été	Kayes, l'équipe de vérification
	(10) climatiseurs achetés à 4 000 000 FCFA	installés dans les locaux de la DRS (Bureau	prend en compte les 6
	par le Directeur Régional de la Santé de	Secrétariat, Bureau Comptable Régional,	climatiseurs transférés.
	Kayes n'existent pas à la DRS de Kayes et		Cependant, 3 des 4 climatiseurs

Š	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
	ne figurent pas dans les états d'inventaire	Bureau Adjointe au chef de division Santé	censés être à la DRS ne peuvent
	annuel de la direction.	et Bureau Médecin OMS).	être pris en compte. A l'exception
	Le Directeur Régional du Développement	Ci-joints les bordereaux d'envoi et fiche	du Bureau du Comptable
	Social et de l'Économie Solidaire de Sikasso	détenteurs.	Régional, aucun climatiseur
	a acheté des chaises visiteurs, fauteuils	DRDSES de Sikasso :	présent à la DRS n'a été acheté
	ministre, ordinateurs portables, vidéos	Dans le cadre de l'exécution du programme	en 2018 (voir états d'inventaire
	projecteurs, imprimantes, photocopieurs et	d'appui des Pays-Bas pour la mise en	annuel de 2018).
	ordinateurs de bureau pour un montant total	œuvre des Plans Opérationnels (PO), la	En ce qui concerne la DRDES,
	de 4 100 000 FCFA alors que les matériels	Direction Régionale du Développement	les constatations sont
	n'existent pas. Il en est de même pour des	Social et de l'Économie Solidaire de	abandonnées suite à la fourniture
	achats de batteries, convertisseurs,	Sikasso, avait engagé des procédures	des bordereaux de mise à
	régulateurs, fauteuils, chaises visiteur,	d'achat et d'exécution des activités	disposition aux services locaux.
	vidéos projecteurs, bureau présidentiel et	conformément à l'extrait du PO 2018. Les	
	armoires 2 battants vitrées payés au profit	achats étaient constitués des matériels et	
	des Services Locaux de Développement	mobiliers de bureau pour la Direction et les	
	Social et de l'Economie Solidaire de	Services Locaux de Développement Social	
	Sikasso, Sélingué, Yanfolila, Kignan pour un	et de l'Economie Solidaire de la région et	
	montant total de 5 302 000 FCFA.	ont été effectué conformément aux	
	Le montant total indûment payé s'élève à	procédures de passation de marché.	
	13 402 000 FCFA.		

°Z	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
		Voici les détails des achats auxquels le	
		rapport fait référence :	
		1. Requête N°0038/MSHP/DRS/SKO	
		du 30 avril 2019 relatives à l'achat	
		des chaises visiteur, fauteuil	
		ministre, ordinateur portable, video	
		projecteur, imprimante, photocopieur	
		et ordinateur de bureau au profit des	
		Services locaux de Développement	
		Social et de l'Economie Solidaire de	
		Koutiala, Sikasso et Yorosso pour un	
		montant de 4 100 000 FCFA.	
		2. Requête N°0033/MSHP/DRS/SKO	
		du 26 avril 2019 relative à l'achat	
		des batteries, convertisseur,	
		régulateur, chaises visiteurs, vidéo	
		projecteur, bureau présidentiel et	
		armoire 2 battant au profit des	
		Services locaux de Développement	
		Social et de l'Economie Solidaire de	

°Z	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
		Sélingué, Yanfolila, Kignan,	
		kolondieba et Sikasso.	
		Commentaires : Les matériels et mobiliers	
		de bureau mentionnés ont été effectivement	
		mis à la disposition des Services locaux de	
		Développement Social et de l'Economie	
		Solidaire concernés.	
		Ci-joints :les copies des deux requêtes, les	
		copies des bordereaux de mise à	
		disposition pour attester de l'existence des	
		matériels concernés.	
Le Directeur transport et	Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique et le Comptable de la Direction Générale ont payé des indemnités de transport et des frais de missions indus.	ie et le Comptable de la Direction Générale	ont payé des indemnités de
98-100	Le Directeur Général de la Santé et de	« Frais de mission supérieurs au taux fixé	La constatation sera modifiée
	l'Hygiène Publique et le Comptable de la	par l'Arrêté 2363 pour les participants non-	selon les différents cas
	DGS-HP ont payé des indemnités de	résidents financés par HKI »	suivants :
	transport et des frais de missions indus.	Le Ministère de la santé et du	En ce qui concerne les missions
	Pour des ateliers organisés dans les	développement social à travers le	financées par HKI, l'équipe de
	Régions et financés par des Agences des	PRODESS utilise les fonds de divers	vérification reprendra les calculs
	Nations-Unies, ils ont payé des indemnités	partenaires et chacun en ce qui le concerne	avec les dispositions de la note
	forfaitaires de transport de 5 000 FCFA à		

°Z	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
	des résidents des localités de réalisation	a ses propres taux de perdiem et ses	de service FY17/001 du 04 juillet
	desdits ateliers contrairement par la	procédures de paiement.	2016.
	Circulaire citée ci-haut. Aussi, ils ont payé,	Le document qui justifie le paiement de taux	En ce qui concerne Indemnités
	aux agents en mission, des frais de mission	de perdiem de Helen Kelller International	forfaitaires de transports
	supérieurs aux taux fixé par la Circulaire.	'HKI) est la note de service FY17/001 du 04	indûment payées aux
	En ce qui concerne des missions et ateliers	juillet 2016, objet : Note de service relative	Participants résidents Hors
	financés par d'autres partenaires, ils ont	aux perdiems payés aux partenaires.	Bamako et environs financés par
	payé des indemnités forfaitaires de	Ladite notre dit ceci :	HKI, la mission maintient la
	transport aux participants résidents	« En considérant le temps qui a passé	constatation car la note de
	supérieurs au taux de 3 000 FCFA fixé par	depuis la note de 2002 du Ministère de la	service FY17/001 ne parle pas
	l'Arrêté n°01-2263/MEF-SG du 17	Santé sur les perdiems payés aux	de paiement de frais de
	septembre 2001 et payé des frais de	partenaires ces dernières années, et	transport à des résidents.
	mission supérieurs aux taux fixés par	reconnaissant le nouvel arrêté du	En ce qui concerne les Perdiems
	l'arrêté.	gouvernement du Mali qui fixe de nouveaux	pour 2 participants non résidents
	Le montant total de ces irrégularités s'élève	taux de perdiem pour le gouvernement, HKI	de la DRS de Ségou à la
	à 9 257 000 FCFA.	Mali modifie sa politique de perdiems payés	formation PCIME Clinique
		aux partenaires.	District Sanitaire de FANA dans
		La nouvelle politique se présente comme	la région de Koulikoro du 16 au
		suit:	23 Décembre 2018 et les états
			de paie de de l'enquête sur la

°Z	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
		Le perdiem total payé aux fonctionnaires de	disponibilité et la capacité
		l'Etat change de 15 000 FCFA à 20 000	opérationnelle des services
		FCFA, une augmentation de cinq mille	(SARA) couplée l'évaluation de
		francs CFA».	la qualité des données (DQR)
		NB : la note de service FY/001 du 04	des structures de Santé
		juillet 2016 sera joint en annexe.	Publique et Privé sur toute
		Un contrat est signé entre HKI et ses	l'étendue du Mali (160 000 et
		partenaires d'exécution pour chaque	480 000), la constatation est
		activité ; définissant les taux de paiement	abandonnée. L'équipe de
		des perdiems, les modalités de mise en	vérification a reçu le budget
		œuvre de l'activité.	approuvé par l'UNICEF.
		NB : un modèle de contrat est joint en	
		annexe.	
		La Circulaire n°004/2014 du 16 juillet 2014	
		du Coordonnateur Résident des activités	
		opérationnelles du système des Nations	
		Unies au Mali fixant le barème de frais de	
		mission du fonctionnaire national en mission	
		pour les projets des Nations Unies indique le	

°Z	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
		tableau des DSA (frais de mission) pour les	
		fonctionnaires au Mali :	
		« DSA ou frais de mission de Bamako vers	
		les Régions et de Régions à Régions tous	
		grades confondus est de 35 000FCFA	
		(17 500 FCFA si l'hôtel est pris en charge) »	
		« DSA ou frais de mission d'une Région vers	
		un Cercle tous grades confondus est de	
		15 000 FCFA »;	
		« DSA ou frais de mission de Cercle à Cercle	
		est de 7 500 FCFA » ;	
		« DSA ou frais de mission de Commune à	
		Commune est de 5 000 FCFA ».	
		NB : copie lettre circulaire 004/2014 du 16	
		juillet 2014, joint en annexe.	
		\$40 inco	
		Availl toute activité, une requete de	
		financement, comprenant le budget détaillé	
		(taux de perdiem en conformité avec la lettre	

°Z	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
		circulaire ci-dessus citée), les termes de	
		références, le Face et la lettre requête est	
		soumise au partenaire du système des	
		Nations-Unies pour approbation. La requête	
		est approuvée et retournée au partenaire	
		d'exécution (DGSHP) pour mise en œuvre.	
		Une mission de spot check, tenant lieu de	
		contrôle interne, est organisée par le	
		partenaire du système des Nations-Unies	
		(UNICEF, OMS) pour vérifier la régularité	
		des dépenses effectuées.	
		Ainsi la vérification a concerné des activités	
		dont les perdiems payés ont été déclarés	
		indus.	
		En réaction, il faut noter ceci :	
		16/12/2018: Perdiems pour 2 participants	
		non résidents de la DRS de Ségou à la	
		formation PCIME Clinique District Sanitaire	

°Z	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
		de FANA dans la région de Koulikoro du 16	
		au 23 Décembre 2018: il s'agit de	
		participants de Ségou pour la Région de	
		Koulikoro, donc d'une région (Ségou) à une	
		autre région (Koulikoro/Fana) d'où 35 000 F	
		comme taux journalier.	
		20/12/2018 : états de paie de de l'enquête	
		sur la disponibilité et la capacité	
		opérationnelle des services (SARA) couplée	
		l'évaluation de la qualité des données (DQR)	
		des structures de Santé Publique et Privé sur	
		toute l'étendue du Mali (160 000 et	
		480 000): il s'agit d'enquêteurs non des	
		fonctionnaires recrutés à cet effet.	
		Le taux minimum de l'Etat étant 20 000	
		F/jour, les enquêteurs ont été alignés à ce	
		taux avec l'accord du partenaire UNICEF.	
		NB : Le budget approuvé par le partenaire	
		sera joint au présent document.	

Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous- tendent)	
Réponses de l'entité vérifiée	16/12/2019: Perdiems pour 1 Participant résident DTC CSCOM Central à la formation PCIME Clinique District Sanitaire de FANA dans la région de Koulikoro du 16 au 23 Décembre 2018, Perdiems pour 4 Participants résidents à la formation PCIME Clinique District Sanitaire de FANA dans la région de Koulikoro du 16 au 23 Décembre 2021; il s'agit d'agents en mission de commune à commune. Perdiems pour le Personnel de soutien résident à la formation PCIME Clinique District Sanitaire de FANA dans la région de Koulikoro du 16 au 23 Décembre 2018: il s'agit de frais de déplacement ou transports pour le personnel d'appui prévu à cet effet par le budget;
Constatations	
N° Paragraphe	

Š	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
		NB : Les ordres de mission et états de	
		paie seront joints en annexes.	
Les Directeu des frais de 1	Les Directeurs Régionaux de la Santé et les Comptables des frais de missions indus.	Comptables Régionaux de Kayes et de Ségou ont payé des indemnités de transport et	des indemnités de transport et
101-103	Les Directeurs Régionaux de la Santé et	DRS Kayes	La constatation est
	Comptables Régionaux de Kayes et de	Les budgets de toutes les activités réalisées	maintenue.
	Ségou ont payé des indemnités de transport	par la Direction Régionale de la Santé font	En ce qui concerne la DRS de
	et des frais de missions indus.	l'objet d'accord avec les partenaires	Kayes, la constatation est
	Pour des ateliers organisés dans les	techniques et financiers suivant les	maintenue car la circulaire des
	Régions et financés par des Agences des	procédures qui leur sont propres.	Nations Unies ne prévoit le taux
	Nations-Unies, ils ont payé des indemnités	Pour les Nations Unis	forfaitaire de 5 000 FCFA
	forfaitaires de transport de 5 000 FCFA à	Les activités de santé sont financées	comme indemnité de
	des résidents des localités de réalisation	conformément à la circulaire N°004/2014 du	déplacement qu'aux résidents
	desdits ateliers contrairement à la Circulaire	16 juillet qui attribue un taux forfaitaire de	de Bamako et environ. Quant
	citée ci-haut.	5 000 FCFA aux participants résidents.	aux frais de carburant payés,
	En ce qui concerne des missions et ateliers	Les tickets-aller/retour et les reçus de	elles doivent être
	financés par d'autres partenaires, ils ont	carburant concernent les participants non-	obligatoirement justifiées. Les
	payé des indemnités forfaitaires de	résidents.	états de paiements ne sont pas
	transport aux participants résidents	Des états de paiement ont servi au	des pièces justificatives pour
	supérieurs au taux de 3 000 FCFA fixé par	remboursement des frais de carburant	l'achat du carburant, ils attestent
	l'Arrêté n°01-2263/MEF-SG du 17		uniquement que les frais de

°N	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris
Paragraphe			les raisons qui les sous-
			tendent)
	septembre 2001 et payé des frais de	(Aller/Retour) aux participants non-résidents	carburant ont été remis aux
	mission supérieurs aux taux fixés par	lors des activités énumérées.	agents en mission. Il faut
	l'arrêté.	DRS de Ségou	obligatoirement les factures et
	Enfin, ils n'ont pas exigé les pièces	Les irrégularités financières constatées sont	reçus de carburant.
	justificatives des frais de carburants payés à	relatives aux taux d'indemnités alloués aux	Pour la DRS de Ségou, le
	titre d'indemnité de transport.	agents sur les budgets des partenaires.	montant est revu pour prendre
	Le montant total de ces irrégularités s'élève	Ces taux varient en fonction des	en compte les documents
	à 18 685 280 FCFA.	partenaires.	fournis.
		- En effet les budgets détaillés des	
		activités sont établis et validés par	
		les partenaires et exécutés	
		conformément aux différentes	
		rubriques.	
		- Aussi, la circulaire N°004/2014 du	
		16 juillet 2014 a été appliquée dans	
		la mise en œuvre des activités.	
		Cependant nous constatons des répétitions	
		au niveau des pièces n°73 et n°26.	
		Ci-jointes les copies :	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous- tendent)
		Circulaire N°004/2014 du 16 juillet 2014, états de paiements, budgets détaillés, requête de financement, faces et ordres de virement.	
Vérificateur :	TALL Cheick Mohamed El Chaly Nom	18/10/2021 Jate	